

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE D'ÉTAT

BULLETIN DE DOCUMENTATION



14^e Année

JANVIER 1958

N° 1

SOMMAIRE

1. Mémorial (Mois de janvier)	2
2. Chambre des Députés (Mois de janvier)	2
3. La Fête Nationale Luxembourgeoise	3
4. La Conférence de Paris des 6 et 7 janvier et la question du Siègle des Institutions européennes	8
5. La Réponse du Président du Gouvernement aux messages du Maréchal Boulganine	9
6. Comparaison des Prix de l'Energie Electrique à la Consommation au Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique	11
7. Nouvelles diverses	52
8. Nouvelles de la Cour	53
9. Le Mois en Luxembourg (Mois de janvier)	53

SERVICE INFORMATION ET PRESSE

47, RUE NOTRE-DAME

LUXEMBOURG

Mémorial (mois de janvier)

Ministère des Affaires Etrangères

La loi du 14 janvier 1958 approuve le Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, fait à New-York, le 26 octobre 1956.

*

Ministère d'Etat.

Un arrêté grand-ducal du 31 décembre 1957 modifie l'arrêté royal-grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement. Un arrêté du même jour détermine la composition

du Gouvernement et confère le titre de Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques à Monsieur Paul Wilwertz, Commissaire Général aux Affaires Economiques.

*

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Un arrêté ministériel du 27 décembre 1957 approuve les statuts de la Caisse de Maladie des Professions Indépendantes. Les statuts sont publiés au « Mémorial » du 14 janvier 1958.

Chambre des Députés (mois de janvier)

- 2 janvier: Réunion de la Commission des Affaires Etrangères et Militaires.
- 7 janvier: 11^e séance publique. — Dépôt de différents projets de loi. — Les projets de naturalisation de la 18^e liste arrêtée au 16 décembre 1957. — Proclamation du résultat des votes sur les naturalisations et dispense du second vote constitutionnel.
- Réunion de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e Section.
- 13 janvier: Réunion de la Commission des Affaires Etrangères et Militaires.
- 14 janvier: Réunion de la Commission spéciale du Budget.
- 16 janvier: Réunion d'une Section centrale.
- 20 janvier: Réunion d'une Section centrale.
- Réunion de la Commission spéciale du Budget.
- 21 janvier: Réunion d'une Section centrale.
- Réunion de la Commission spéciale du Budget.
- 29 janvier: 12^e séance publique. — Dépôt de plusieurs projets de loi. — Lecture d'une Recommandation du Conseil de l'Europe. — Questions posées au Gouvernement. — Nomination d'une Commission spéciale. — Projet de loi portant approbation de la Charte de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, instituée par la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn, le 26 mai 1952, et amendée par le Protocole, signé à Paris, le 23 octobre 1954 (N^o 661). Rapport de la Section centrale. Discussion générale. Lecture et vote de l'article unique. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi portant approbation de l'Accord, signé à Bruxelles, le 6 juin 1957, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, réglant l'exécution de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique d'une part et la République Populaire Hongroise d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts luxembourgeois et belges nationalisés en Hongrie, signé à Budapest, le 1^{er} février 1955 (N^o 662). Rapport de la Section centrale. Discussion générale. Lecture et vote de l'article unique. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi portant modification de la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes (N^o 669). Rapport de la Section centrale. Discussion générale. Lecture et vote des articles. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel.
- Réunion de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e Section.
- 30 janvier: Réunion de la Commission spéciale du Budget.
- 31 janvier: Réunion de la Commission agricole.

La Fête Nationale Luxembourgeoise

Comme chaque année, l'anniversaire de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse Charlotte, qui est la Fête Nationale Luxembourgeoise, a été célébré dans tout le pays ainsi que parmi les Luxembourgeois à l'étranger.

La veille, une cérémonie se déroula dans la cour de la Caserne du Saint-Esprit, au cours de laquelle les anciens volontaires luxembourgeois ayant combattu pendant la seconde guerre mondiale sous commandement britannique furent décorés du « Campaign Star » de la guerre 1939-1945. De leur côté, les volontaires luxembourgeois de la guerre de Corée furent décorés de la « War Medal of the Republic of Korea ». Ceux des anciens volontaires tombés sur le champ d'honneur furent décorés à titre posthume.

Les décorations furent remises aux anciens volontaires par M. Pierre Werner, Ministre de la Force Armée, en présence de nombreuses personnalités civiles et militaires.

Après une allocution de circonstance prononcée par M. le Ministre de la Force Armée, la cérémonie fut clôturée par l'exécution de l'hymne national et un défilé militaire.

Dans la soirée, M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, prononça une allocution sur les antennes de Radio-Luxembourg, au cours de laquelle il s'adressa au peuple luxembourgeois. Voici le texte de cette allocution prononcée en langue luxembourgeoise:

« Le'w Matbirger!

Den 23. Januar, de Geburtsdäg vun der Grande-Duchesse Charlotte, ass eso' enk mat der Hémechtsle'w vun de Letzeburger verwuuss, datt mer dén Däg all Joer als nationale Feierdäg begin.

An der Trei an an der Onhänglechkét zur Souveraine fënd dem Letzeburger seng Hémechtsle'ft hire sche'nsten Ausdrock.

Mir sën ons all bewosst, dass onst Vertrauen an d'Zo'konft vun der Hémecht zum gre'ssten Dél op dém stärke Gefill vun der Verbonnenhét téschent der Kro'n an dem Letzeburger Vollek bero't. D'Affektio'n, de' d'Letzeburger der Grande-Duchesse, dem Pränz Félix, hire Kanner a Kannskanner entge'nt bréngt, kënnt vum Hèrz an ass am Lâf vun de Joeren eppes Selbstverständleches gin. Sie ass gegrënd op dénen onvergänglechen Verdéngschter, de' d'Grossherzogin sech seit Joer an Däg, a gudden an a schwe'eren Zeiten, em d'Letzeburger Vollek verschâft huet. An och dorop, dass Sie mat Hirer Familjen an onsen Aen, de' echt letzeburger Dugenden an Traditio'n verkierpert, op dénen d'Gléck an d'Wuel vum Land opgebaut sin. Dofir sprichen ech haut den Owënd, émol me',

am Nuem vum ganze Land der Grande-Duchesse Charlotte onsen Dank aus an ech wënschen Hir an Hirer Familjen vill Gléck am Joer 1958.

Le'w Matbirger!

Wo 'sti mer am Ufank vun dem Joer 1958 a wât bréngt et eis?

Zënter ech virun engem Joer op dësen Däg zu iech geriedt hun, huet de Fridden an der Welt ké Progrès gemächt. Et kann net den Zweck vu menger Usprôch sën, eng Bilanz ze ze'en vun dém wât am vergângene Joer geschitt ass. Dir wësst eso' gutt we' ech, dass an der tragescher Ungarnaffär d'Verénegt Natio'nen versot hun an net emstand waren, d'Recht an d'Freihét vun engem ongléckleche Vollek ze schützen.

Dir wësst och, dass d'Ofrëstungskonferenz sech um Wëllen vun de Russen zerschloen huet an dass zënterhir d'international Relatio'nen eso' gespânt sin we' jé.

A wann och ké vun eis un e Krich gléwt, da kënne mer eis net verhélen, datt d'Welt voller Geforen ass. All Däg liese mer vun neien Konflikten. Sie sën all matenén verkett a vu jidderengem kënnt d'Krichsflâm ausgoen.

All Länner gesin sech an enger gefe'erlecher Lag. Well ké Staat, eso' stârk en och sief, kann haut me' vun sech soen, dass hien Hèr iwer sei Schicksal wir.

Dât gëlt selbstverständlech och vun dém klenge Letzeburg. Mir gehe'eren zënter 1948 zur Atlantescher Allianz, an dér de' frei europäesch Völker sech mat de Veréneigten Staaten vun Amerika a mat Canada zesumme geschloss hun. Hire Zweck ass, der Welt de Fridden ze erhâlen an dénen ugeschlossenen Länner hir Independenz an hir Existenz ze secheren. Dât Ziel hun sie bis elo errécht, well se stârk genug sin, fir en eventuellen Ugrëff ofzeschrecken. Ons Allianz ass stârk dodurch, datt all Allie'erten agesin, dass de Preis vum Fridden a vun der Freihét an der dauernder Wächsamkét an an der he'chster Ustrengong bestét.

De' Ustrengong gëtt vu jidderengem vun den Allie'erten gefuerdert, vun dém Gre'ssten we' vun dém Klengsten. Et mag dât en hårt an onpopulært Gebot sin, mä et ass bedéngt durch den totalen Verdédegungswëllen dén de' frei Völker opbréngé mussen, fir net ze ënnerléen an dém gre'sste Machtkampf, dén d'Weltgeschichte je kannt huet.

Et wir liewensgefe'erlech, an dér Welt, an dér mir liewen, d'Illusio'n ze hun, et wir genug fir datt de Fridd sollt herrschen, datt mir e wëllten!

„Et kann dé Beschten net am Fridde liewen, wann sei be'se Noper et net wëllt“, sét den Dichter. Nëmme gleichstârk Staaten kënnen iwer e

Fridden verhandelen. An desem Moment gëtt téschent der Sowjet-Unio'n an de westlechen Staaten verhandelt, ob a we' é soll un d'Le'song vun all déne Froen erunrieden, de' d'Welt onsecher mâchen.

Den Hèr Bulganin ass och an dém Sënn un ons erugetratt. An onser Äntwert un hien soe mir, dass op der ganzer Welt vielleicht et ké Land gëtt, dat eso' leidenschaftlech no Secherhét, Of-rëstong a Fridd verlångert, ewe' dat klengt Letzeburg, an dass mir selbstverständlech zu alle Verhandlungen berét sën, de' zu dém Ziel fe'ere kënnen.

Mä mir soen och, dass d'Erfahrung vun déne leschte Joeren et bewiesen huet, dass Verhandlungen, de' so'zesoen op offenem Màrt gefo'ert gin — wir et och vu Regierungschefs, we' d'Sowjet et virschloen — zu neischt fe'ere kënnen, wann se net op dem normalen diplomatesche Wé virberét go'wen. Wann op dém Wé de Beweis net erbruecht ka gin, dass be'derseitig dé gleichgesënnte Wëllen bestét, zu engem gerechte Fridden ze kommen, dann huet et wahrhafteg kén Zweck, eng Konferenz op he'chstem Niveau zesummen ze ruffen, de' nëmme falsch Hoffnungen erwecke ge'f, an am Fall, dass se o'ni Resultat ausenâner géng goen, d'international Spannung nach verschärfe ge'f.

D'Joer 1958 werd opgefëllt gin mat déne Verhandlungen. Wât dobei erauskënnt, leit am Donkelen.

Mir kënnen nëmme hoffen a wënschen, dass se eis der Entspannung téschent de Völker an der friddlecher Koexistenz téschent Ost a West e Schrëtt me' no bréngen.

Le'w Matbirger!

Ech hun iech elo vun dénen Aspekter vun der Weltpolitik geschwât, de' é wuel als de' manner erfrélech betruechte kann. Ma d'Joer 1957 weist och positiv Posten an senger Bilanz op. Et sin virun allem d'Resultater vun Ar-bechten, de' sech op e puer Joer erstreckt hun an de' haut fir d'Énegong vun Europa eng be-deitend Roll spillen.

Den 1. Januar vum Joer 1958 ass e wichtige Datum fir Europa. Nodém eng Zeit lång de Fortschrëtt vun der Europäescher Énegong a Fro gestallt wor; sin den e'schte vun desem Joer de' nei Europäesch Verträg a Kräft getratt an d'„Communauté économique“ an den „Euratom“ stin am Ufank vun hirer Verwierklechung. Um Nationalfeierdäg solle mer dofir dest Joer un de' nei Zesummenhäng, an de' onst Land eragestallt ass, denken, an un ons Aufgaben an dénen neien a me' weite Kaderen, an dénen onst Land seng Zo'konft opbaue soll. D'Letzeburger hun an dér Beze'ong jo schons eng lång historesch Experiéenz an sie hun et verstân, fre'er an der Zollunio'n mat Deitschland, duerno an der Unio'n mat Belgien an an der Benelux, zu gleicher Zeit sech opzeschle'ssen a matzeschaffen, o'ni dofir awer hir Egenart ze verle'eren.

Dât ass den de'we Sënn, dén all federale Strukturen zu Grond leit, nämlech: Datt se eng me' weit Solidarite't a me' gro'ss Me'glechkéte schaffen, o'ni datt de' énzél Länner duerfir hir Egenart an hir égen Interessen missten opgin. Dé Sënn leit och dénen neien europäeschen Organisatio'nen ze Grond. So' bestin fir ons nei Chancen an nei Me'glechkéten op dém Gebitt, dat enger internationaler Zesummenarbecht am beschte zo'gänglech ass, nämlech d'Gebitt vun der Wirtschaft.

Et gëtt Zeit fir ons, drun ze denken, fir de' Chancen auszewerten, de' mer an der europäescher Communauté fanne kënnen, dat hësch fir ons all: Losst mer ons dem Fortschrëtt upassen, ons modernise'eren, losst mer schaffen, fir datt mer der Konkurrenz op engem freie Màrt gewuess sin. An dér Direktio'n leit d'Prosperite't, net doran, datt mer probe'eren, fir ons ofzekapselen. Well d'Prosperite't vun énzélne Wirtschaftszweigen bréngt vielleicht Avantagen fir e puer, fir d'Ganzt vun onser Wirtschaft bedeit se iewer e Verloscht. Dât enkt Zesumme-goen vun déne sechs Länner ass, menger Iwer-zéngong no, de wichtigsten Aktivposten vun onser politescher Bilanz. Et ass eng nei Secherong fir ons Zo'konft, um nationale an um internationale Plang.

Am Joer 1958, mat dem Ufank vun der Europäescher Wirtschaftsgemeinschaft, gëtt e neit Blât an der Geschicht vun Europa an och vun onsem Land opgeschloen.

Dât bedeit Hoffnong a Verpflichtong.

Un eis ass et, an dém neien Europa mat E'eren ze bestoen.

E Réckbléck op dat, wât d'Letzeburger Volk an der Vergângenhét a besonnesch zënter dem Krich geléscht huet, kann ons mat Stolz an Zo'versicht erfëllen.

An dofir triede mir och de Wé an dat neit Europa voll Vertrauen un. Awer och an dém Europa gëtt ons neischt geschenkt a kén Erfol-leg fällt ons o'ni ons égen Ustrengong an de Scho'ss. Nëmme wa jidderén vun eis, grad ewe' ons Grande-Duchesse Charlotte, Dâg fir. Dâg seng Arbecht verricht, senge Familien- a senge Birgerpflichten nokënnt, kënne mer mat Zo'versicht an d'neit Joer goen an d'Schicksal vum Letzeburger Land getro'scht Dém uvertrauen, dém seng Hand d'Natio'ne lét.»

Les festivités de la soirée commencèrent par une courte cérémonie devant le Monument aux Morts à la Caserne du Saint-Esprit. A 18 heures, les cloches des églises et chapelles de la capitale sonnèrent à toute volée. La musique de la Garde grand-ducale se dirigea vers le Palais grand-ducal pour y offrir une aubade à la Souveraine. La foule, qui s'était massée aux abords du Palais, se mit à réclamer en chœur les membres de la Famille grand-ducale. Les vivats enthousiastes redoublèrent de vigueur lorsque apparurent LL. AA. RR. Madame la Grande-Duchesse, Monseigneur le Prince de Luxembourg,

Monseigneur le Grand-Duc héritier et Madame la Grande-Duchesse héritière. Les membres de la Famille grand-ducale furent réclamés sans cesse par la foule qui les ovationna avec enthousiasme.

Entretemps, la musique militaire s'était rendue à la Place d'Armes, où elle joua un concert de musique luxembourgeoise.

Plus tard dans la soirée, un cortège composé des différentes sociétés de musique de la Ville de Luxembourg, soit près de six cents musiciens, parcourut les artères principales de la capitale pour aboutir devant le Palais grand-ducal, où les musiciens offrirent à leur tour une aubade à S. A. R. Madame la Grande-Duchesse. Une fois de plus, la foule, donnant libre cours à son allégresse, ovationna chaleureusement la Souveraine et les Membres de la Famille grand-ducale. Les vivats furent interrompus par le crépitement du feu d'artifice tiré à la Place de la Constitution et à la Place Guillaume, couvrant le ciel de gerbes et d'étincelles de toutes couleurs.

La soirée se termina par un concert patriotique donné par l'Harmonie Municipale de Luxembourg à la Place d'Armes avec le programme suivant: 1. « Wilhelmus »; 2. Fernand Mertens: « Grande-Duchesse Charlotte », marche; 3. Dicks: « Op der Juecht », introduction d'opérette; 4. Pol Albrecht: « Fre'johr am Möller- an am Museldall », valse; 5. Dicks: « De Scholdschein », fantaisie; 6. Albert Thorn: « La petite garde, marche; 7. Zinnen: « Ons Hémecht ».

Ajoutons que la Ville de Luxembourg avait mis sa parure de fête à cette occasion. Toutes les rues étaient pavoisées, la vallée de la Pétrusse, la Place d'Armes, la Place Guillaume, les environs du Palais grand-ducal et les bâtiments publics étaient baignés du flot lumineux des multiples projecteurs et toutes les devantures des magasins étaient décorées du portrait de la Souveraine entouré des couleurs nationales.

Le 23 janvier.

Les festivités de cette journée nationale débütèrent par une prise d'armes à la cour de la Caserne du Saint-Esprit, à laquelle participèrent la Garde grand-ducale, des détachements de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police, en présence des attachés militaires des divers pays représentés à Luxembourg, de plusieurs personnalités civiles.

Le Colonel Guillaume Albrecht, Chef d'Etat-Major, arriva peu avant dix heures ainsi que M. Pierre Werner, Ministre de la Force Armée, qui passèrent en revue la Compagnie de la Garde grand-ducale et saluèrent les personnalités civiles et militaires.

A 10 heures précises, LL. AA. RR. Monseigneur le Prince de Luxembourg, Monseigneur le Grand-Duc héritier et le Prince Charles de Luxembourg arrivèrent devant la Caserne où

Ils furent salués à Leur descente de voiture par le Colonel Guillaume Albrecht, Chef d'Etat-Major, tandis que la musique de la Garde grand-ducale exécutait le « Wilhelmus ».

A leur tour, les Princes passèrent en revue les détachements militaires et saluèrent les nombreux attachés militaires ainsi que les personnalités civiles.

Ensuite lecture fut donnée de la liste des promotions dans les Ordres accordées cette année. S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg procéda à la remise des décorations que S. A. R. Madame la Grande-Duchesse avait daigné conférer aux membres méritoires de la Force Armée, de la Gendarmerie et de la Police.

Le Colonel Guillaume Albrecht, Chef d'Etat-Major, prononça ensuite une allocution et invita les officiers, sous-officiers et soldats à porter un triple ban à S. A. R. Madame la Grande-Duchesse et à la Maison grand-ducale.

Après l'exécution de l'hymne national luxembourgeois, la cérémonie militaire fut clôturée par un défilé de la Compagnie de la Garde grand-ducale.

A 11 heures, le Te Deum solennel fut chanté à la Cathédrale de Luxembourg. A Leur arrivée devant la Cathédrale, LL. AA. RR. Monseigneur le Prince de Luxembourg, Monseigneur le Grand-Duc héritier et le Prince Charles furent salués par un détachement de la Garde grand-ducale avec musique, qui exécutait l'hymne de la Maison grand-ducale.

Leurs Altesses Royales furent accueillies sur le parvis de la Cathédrale par S. Exc. Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, qui Les conduisit au chœur de l'église. Dans la loge grand-ducale avaient pris place LL. AA. RR. Madame la Grande-Duchesse héritière, la Princesse Marie-Adélaïde et la Princesse Alix.

Dans la grande nef de l'église avaient pris place les membres du Corps diplomatique accrédités à Luxembourg, le Président et plusieurs membres de la Haute Autorité de la C. E. C. A., le Président de la Chambre des Députés, entouré d'une forte délégation de la Chambre, le Président et les membres du Gouvernement, les Présidents et une forte délégation du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure de Justice, les Chefs des Administrations de l'Etat, les Chefs de l'Etat-Major de la Force Armée, de la Gendarmerie et de la Police, entourés de fortes délégations de toutes les administrations de l'Etat.

Voici la liste des membres du Corps diplomatique qui assistèrent au Te Deum:

Saint-Siège:

S. Exc. Rév. Mgr. Ephrem Forni, Nonce Apostolique.

Mgr. Xavier Zupi, Conseiller.

Mgr. Antoine Magnoni, Secrétaire.

Espagne:

S. Exc. le Comte de Casa Miranda, Ambassadeur.
M. Carlos Reparaz, 3^e Secrétaire.

République Fédérale d'Allemagne:

S. Exc. le Comte Karl von Spreti, Ambassadeur.
M. Jürgen von Alten, Secrétaire d'Ambassade.
M. le Dr Heribert Scholten, Attaché économique.
M. Otto Rienermann, Attaché de presse, de commerce et des questions culturelles.
Le Colonel Hans Gronemann-Schœnborn, Attaché militaire.
Le Major Hanns-Wolrad Dolling, Attaché de l'air.

Italie:

S. Exc. M. Antonio Venturini, Ambassadeur.
Le Colonel Cosimo Cassone, Attaché militaire.
M. Mario d'Erman, 1^{er} Secrétaire.

Pays-Bas:

S. Exc. M. Adriaan Hendrik Philipse, Ambassadeur.
Le Lieutenant-Colonel H. L. van der Tuuk, Attaché militaire.
M. J. M. Devèrs, Conseiller commercial.
M^{lle} C. J. de Roo van Alderwerelt, Secrétaire d'Ambassade.
M. W. G. A. Lammers, Attaché agricole.

Belgique:

S. Exc. M. Roger Taymans, Ambassadeur.
M. Pierre Anciaux Henry de Faveaux, Conseiller.
M. Roger Tyberghein, Attaché.
M. Germain Schlœgel, Directeur de Chancellerie.

Turquie:

S. Exc. M. Rifki Rüstü Zorlu, Ambassadeur.
M. Dogan Turkmen, 1^{er} Secrétaire.
M. Fahir Bekdik, Conseiller commercial adjoint.

Etats-Unis d'Amérique:

S. Exc. M. Vinton Chapin, Ambassadeur.
M. William Christensen, Conseiller.
M. Arnold M. Silver, 2^e Secrétaire.
M. Robert Taylor, Attaché.
Le Brigadier Général Alvar R. Fitch, Chef M. A. A. G.
Le Colonel Edwin Rusteberg, Assistant Chef M. A. A. G.
Le Colonel James R. Kent, Attaché de l'Armée.
Le Colonel Richard C. Bender, Attaché de l'air.
Le Colonel Kelso G. Clow, Chef, Section Armée M. A. A. G.

Grande-Bretagne:

S. Exc. M. H. W. A. Freese-Pennefather, Ambassadeur.
M. J. R. Cotton, Conseiller commercial,

M. A. A. W. Landymore, 1^{er} Secrétaire.
Le Général de Brigade A. R. J. Villiers, Attaché militaire.
Le Group Captain J. S. Adams, Attaché de l'air.
M. W. H. Marsh, 1^{er} Secrétaire (travail).

France:

S. Exc. M. Edouard-Félix Guyon, Ambassadeur.
M. Pierre Le Nail, 1^{er} Secrétaire.
M. Albert de Beaucourt, Attaché.
Le Colonel Jacques Alefsen de Boisredon, Attaché militaire et de l'air.
M. Jacques Soulé, Conseiller commercial.

Monaco:

S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre.
Le Comte Fernand d'Aillières, Conseiller.

Norvège:

S. Exc. M. Otto Jacob Lange Kildal, Ambassadeur.
M. Kjell Rasmussen, 2^e Secrétaire.

Autriche:

S. Exc. M. le Dr Martin Fuchs, Ambassadeur.
M. Heinz Laube, 1^{er} Secrétaire.

Canada:

S. Exc. M. Charles-Pierre Hébert, Ambassadeur.
Le Wing Commander W. F. Cameron, M.B.E., C.D., Attaché naval, militaire et de l'air.
M. W. McKenzie Wood, 2^e Secrétaire.

Venezuela:

S. Exc. M. le Dr Ramon Hernandez-Ron, Ambassadeur.
M. le Dr Julius Miliani, 1^{er} Secrétaire.

Iran:

S. Exc. M. Djalâleddine Teherany, Ambassadeur.

Danemark:

S. Exc. M. Lars Pedersen Tillitse, Ministre.

Tchécoslovaquie:

S. Exc. M. le Dr Frantisek Josif, Ministre.

Liban:

S. Exc. M. Muktar Mokaish, Ministre.

Grèce:

S. Exc. M. Charilaos Zamarias, Ministre.

Suède:

S. Exc. M. Hugo Wistrand, Ministre.
M. Sigge de Lilliehöök, 1^{er} Secrétaire.

Chili:

S. Exc. M. Carlos Frödden, Ministre.
M. Diego Reyes, Attaché.
M. Pedro Félix Salas, Attaché.

U. R. S. S.:

S. Exc. M. Ivan A. Melnik, Ministre.
M. Nikolai I. Goussev, 1^{er} Secrétaire.
Le Colonel P. K. Kandaourov, Attaché militaire.

Yougoslavie:

S. Exc. M. Mihajlo Javorski, Ministre.
M. Yvan Robic, Conseiller.
Le Lieutenant-Colonel Milenko Radovanov,
Attaché militaire, naval et de l'air.
M. Djordje Hadzi-Nikolajevic, Secrétaire pour
les Affaires Sociales.

Pakistan:

S. Exc. M. Habibur Rahman, Ambassadeur.
M. S. A. Imam, 1^{er} Secrétaire.

Suisse:

S. Exc. M. Gaston Jaccard, Ministre.
M. F. H. Andres, Conseiller.
Le Colonel EMG Pierre Musy, Attaché mili-
taire et de l'air.

Inde:

S. Exc. M. le Dr Bhagirath Nath Kaul, Am-
bassadeur.
M. B. C. Mishra, 1^{er} Secrétaire.
Le Brigadier K. C. Khanna, Attaché militaire.
M. Ashok Kumar Gupta, Attaché de presse.
M. le Dr P. K. Shastri, Directeur du Tourisme
pour la Belgique et le Luxembourg.

Bulgarie:

S. Exc. M. Dimitre Grekov, Ministre.
M. Todor Iontchev, 3^e Secrétaire.

Indonésie:

S. Exc. M. Wiwoho Purbohadidjojo, Ministre.
M. Mokhtar Muhyidin, 1^{er} Secrétaire.
M. Anwar A. Moein, 3^e Secrétaire, Attaché de
presse.

Pologne:

S. Exc. M. Aleksander Wolski, Ministre.
Le Lieutenant-Colonel Henryk Ladon, Attaché
militaire, naval et de l'air.
M. Marian Adamski, Conseiller commercial.
M. Wojciech Mlynarski, Attaché.

Argentine:

S. Exc. M. Germinal Basso, Ambassadeur.
M. Abelardo Conzales, Conseiller.
M. Emilio M. Jauregui, Conseiller écono-
mique.

République Dominicaine:

S. Exc. M. Hector Garcia Godoy, Ministre.

Finlande:

S. Exc. M. Lauri Hjelt, Ministre.

Japon:

S. Exc. M. Eiji Wajima, Ambassadeur.
M. Hiroshi Nakai, Attaché.

Israël:

S. Exc. M. Gideon Rafael, Ministre.

Mexique:

S. Exc. M. le Dr Francisco del Rio y Canedo,
Ministre.

Egypte:

S. Exc. M. le Dr Hassan Moharram, Amba-
sadeur.

Cuba:

S. Exc. M. Santiago Verdeja y Sardina, Am-
bassadeur.

Chine:

M. R. H. Ouang, Chargé d'Affaires a. i.

Roumanie:

M. Cornel Vescan, Chargé d'Affaires a. i.
M. Marius Alexandru, 1^{er} Secrétaire écono-
mique.
M. Gheorghe Matei, 2^e Secrétaire.

Hongrie:

M. Laszlo Kazimir, Chargé d'Affaires a. i.
M. Tibor Varga, Attaché.

Portugal:

M. José Luiz Trigueiros de Arago, Chargé
d'Affaires a. i.

Equateur:

M. Enrique Bolona, Chargé d'Affaires a. i.

Bésil:

M. Egberto da Silva Mafra, Chargé d'Affaires
a. i.
M. Caio de Lima Cavalcanti, Ministre pour les
Affaires Economiques.

Le Te Deum fut chanté par Mgr. Léon Lom-
mel, Evêque de Luxembourg, et le programme
musical fut exécuté par la maîtrise de la Cathé-
drale, sous la direction de M. l'Abbé Marcel
Steinmetz, avec aux orgues Maître Albert
Leblanc.

Lorsque Leurs Altesses Royales quittèrent la
Cathédrale pour retourner au Palais, cent et un
coups de canon furent tirés depuis les « Trois
Glands » en hommage à S. A. R. Madame la
Grande-Duchesse. La foule se massait devant le
Palais grand-ducal et réclama la Souveraine et
les Membres de la Famille grand-ducale. Lors-
que Leurs Altesses Royales firent leur apparition
au balcon, Elles furent chaleureusement ova-
tionnées. Leurs Altesses Royales durent Se pré-
senter à plusieurs reprises devant la foule qui
ne cessait de Les acclamer.

Dans toutes les villes et localités du pays,
l'anniversaire de S. A. R. Madame la Grande-
Duchesse fut célébré avec l'éclat traditionnel.
Ajoutons ici que LL. AA. RR. la Princesse
Marie-Adélaïde et le Prince Charles Se ren-
dirent la veille de la Fête Nationale à Esch-sur-
Alzette, où la population Leur réserva un accueil
chaleureux. La Fête Nationale fut très dignement
célébrée dans la métropole du fer où eut
lieu une impressionnante retraite aux flambeaux
avec la participation de toutes les sociétés locales.
Un banquet démocratique clôtura les festivités
de la veille. Le lendemain, un imposant cortège
se rendit à l'église décanale, où un Te Deum fut
chanté par M. l'Abbé Mathias Weber, Curé-
Doyen. Les festivités furent clôturées dans la
soirée par des bals patriotiques.

Des services religieux furent également célébrés à la synagogue ainsi qu'à l'église protestante à l'occasion de l'Anniversaire de la Souveraine.

Comme chaque année, de brillantes réceptions eurent lieu dans nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger en l'honneur de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse. Partout, ces réceptions ont connu un très grand succès.

La Conférence de Paris des 6 et 7 janvier et la question du Siège des Institutions européennes

A l'issue de la réunion des six Ministres des Affaires Etrangères des pays membres de la Communauté Economique Européenne qui eut lieu le 20 décembre 1957 à Paris dans le but de fixer le siège des institutions européennes et de désigner les principales personnalités chargées de la direction des diverses institutions, un communiqué fut publié déclarant que les six Ministres avaient procédé à un premier échange de vues relatif aux décisions à prendre en prévision de l'entrée en vigueur des Traités de Rome, et qu'ils avaient décidé de se réunir à nouveau les 6 et 7 janvier à Paris.

Cette réunion eut lieu au Quai d'Orsay sous la présidence de M. Giuseppe Pella, Ministre des Affaires Etrangères de la République italienne. Voici le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion:

«Les ministres ont procédé à la désignation des membres des bureaux des organismes européens institués par les Traités de Rome.

Ils ont adopté le principe qu'à l'avenir une certaine rotation devra être établie quant à la nationalité des titulaires des diverses présidences et vice-présidences.

a) Ont été désignés pour la Commission de la Communauté Economique Européenne: président: M. Walter Hallstein; vice-présidents: MM. P. Malvestiti, S. L. Mansholt, R. Marjolin; membres: MM. R. Lemaignan, J. Petrilli, M. Rasquin, J. Rey et un membre de nationalité allemande, qui sera désigné ultérieurement;

b) Pour la Commission de l'Euratom: président: M. Louis Armand; vice-président: M. E. Medi; membres: MM. De Groote, H. Krekeler, E. Sassen. Le Grand-Duché de Luxembourg accrédiitera auprès de la commission un représentant qualifié chargé d'assurer une liaison permanente;

c) Pour la Banque Européenne d'Investissement. — Les gouvernements ont pris la décision de présenter à la désignation du conseil des gouverneurs M. Pietro Campilli comme président et comme vice-président une personnalité allemande et une personnalité française.

Les six ministres ont accepté les démissions de M. René Mayer, président de la Haute Autorité de la C. E. C. A., et de M. Franz Etzel, vice-président, et leur ont adressé l'expression de la profonde gratitude des six gouvernements pour les services éminents rendus à la cause européenne.

Ils ont décidé de remplacer ces personnalités, comme membres, par MM. Franz Bluecher et R. Reynaud.

Après consultation de la Haute Autorité ils ont nommé président M. Paul Finet et vice-président M. D. Spierenburg.

Assemblée. — Le choix du président appartenant à l'Assemblée, les six ministres ont pris l'engagement de recommander aux représentants de leurs Parlements respectifs la désignation à la présidence d'un parlementaire italien.

Cour de Justice. — Ils ont décidé que la nouvelle Cour de Justice des trois communautés prendrait ses fonctions le 1^{er} avril 1958. Son président sera de nationalité néerlandaise.

Les six ministres ont reconnu l'opportunité de nommer aussitôt que possible des représentants permanents auprès des communautés.

Siège. — Les ministres sont convenus de réunir dans le même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays aussitôt que cette concentration sera effectivement réalisable et en conformité avec les dispositions des traités.

A l'effet de procéder au choix du siège, ils ont décidé de se réunir de nouveau avant le 1^{er} juin 1958. Entre-temps, au sujet des candidatures présentées, ils recueilleront l'avis de l'Assemblée, ainsi que celui des présidents de la Haute Autorité de la C. E. C. A., des présidents des commissions du Marché Commun et de l'Euratom et des présidents de la Cour et de la Banque.

Les ministres consulteront également les experts internationaux qualifiés en matière d'urbanisme.

Entre-temps, les commissions se réuniront sur convocation de leurs présidents.

Compte tenu qu'aucun siège définitif ou provisoire n'a été fixé, les gouvernements recommandent à ces commissions de tenir leurs réunions à Val-Duchesse (Bruxelles) ou à Luxembourg, en fonction de raisons d'ordre pratique et de facilités matérielles.

Le conseil des ministres des deux communautés et le bureau de la Banque d'Investissements se réuniront à la diligence de leurs présidents.

L'Assemblée se réunira à Strasbourg.

Le secrétariat du comité intérimaire reste à la disposition des organismes des communautés.»

La Réponse du Président du Gouvernement aux messages du Maréchal Bulganine

Le 27 janvier 1958, la réponse de M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, aux messages du 12 décembre 1957 et du 8 janvier 1958 du Maréchal Bulganine, Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, a été remise à S. Exc. M. Ivan A. Melnik, Ministre de l'U. R. S. S. à Luxembourg.

Nous reproduisons ci-après le texte intégral de la réponse de M. Joseph Bech:

« Monsieur le Président,

Je vous remercie de vos lettres du 12 décembre 1957 et du 8 janvier 1958 dans lesquelles vous avez bien voulu exposer les vues du gouvernement soviétique sur la situation internationale actuelle et faire certaines propositions en vue d'améliorer cette situation et de développer la confiance entre les Etats et les peuples.

Le gouvernement luxembourgeois a examiné le contenu de vos lettres avec la plus grande attention.

Comme vous, j'estime que la situation internationale actuelle est loin d'être satisfaisante et je partage votre façon de voir concernant les dangers que représente pour la paix la course aux armements qui est la conséquence d'une sécurité exclusivement basée sur l'équilibre des forces. Cependant, je ne puis me déclarer d'accord avec votre opinion sur les causes de la tension internationale actuelle.

Vous attribuez les causes principales de cette tension à la politique poursuivie au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Vous semblez soutenir que les mesures de défense de l'OTAN constituent une intensification des préparatifs pour une agression atomique et qu'elles s'accompagnent d'une propagande active pour créer artificiellement une psychose de guerre, aggravant ainsi la tension entre les peuples.

Le caractère exclusivement défensif de l'OTAN a été prouvé en de nombreuses occasions au cours des neuf années d'existence du Traité de l'Atlantique Nord. La volonté de paix reste l'âme même de ce Pacte. Les quinze pays membres, dont le Luxembourg, viennent de réaffirmer solennellement que leur Alliance ne servira jamais des desseins agressifs, qu'ils cherchent à mettre fin à la tension internationale et qu'ils entendent promouvoir dans le monde entier la paix, la prospérité et le progrès social. S'il y a un pays au monde qui ne peut raisonnablement être suspecté de nourrir des desseins d'agression, c'est bien le petit Luxembourg.

Une partie de votre lettre est consacrée à souligner les graves dangers auxquels s'exposeraient, en cas de guerre, les pays qui auraient accepté l'établissement sur leur territoire d'installations militaires du type le plus moderne et de dépôts d'armes nucléaires. Pour ma part, je suis convaincu que les conséquences désastreuses d'une nouvelle guerre frapperaient indistinctement tous les pays, qu'ils soient pourvus ou non d'armes nucléaires. Avec vous je suis d'accord qu'en présence du développement actuel de la technique militaire on ne peut plus sérieusement compter sur une localisation de la guerre et qu'un nouveau conflit mondial équivaldrait au suicide de l'humanité tout entière. Nous sommes conscients qu'en cas de guerre nucléaire le Luxembourg tout comme d'autres pays, et peut-être plus encore que d'autres pays, risquerait l'anéantissement total. Dans ces conditions ce ne sont donc pas les risques particuliers sur lesquels vous avez bien voulu attirer notre attention qui pourraient déterminer notre attitude en cette matière, si jamais nous étions amenés à considérer l'éventualité de l'installation d'armements nouveaux sur notre territoire.

Une tentative de modifier par la force des armes le statu quo actuel aurait incontestablement les conséquences les plus néfastes. Mais proclamer d'autre part ce statu quo comme intangible avant même d'aborder des négociations en vue d'arriver à une détente dans les relations internationales équivaldrait à affaiblir considérablement les chances d'arriver à des compromis pouvant servir de base à la coexistence pacifique. Ce que sera cette coexistence pacifique dépendra précisément de l'issue de ces négociations.

Le gouvernement luxembourgeois n'est pas opposé à ce que, le moment venu, des négociations se tiennent à l'échelon le plus élevé, à condition qu'une réunion des chefs de gouvernement soit bien préparée dans tous les détails par la voie diplomatique et éventuellement par une conférence des Ministres des Affaires Etrangères, à l'abri d'une publicité qui trop souvent dans le passé a servi uniquement à des buts de propagande.

Une chose est certaine: il ne suffit pas de déclarations pour mettre fin à la guerre froide, mais il faut que les Etats respectent scrupuleusement les principes proclamés. Parmi ceux-ci celui de la non-intervention, sous toutes les formes, dans les affaires intérieures d'autres Etats revêt une importance capitale, surtout pour les petits pays. Il serait vain de vouloir ignorer le fait que c'est en grande partie à la non-observation de ce principe dans le passé qu'est

dû l'accroissement dans le monde de la méfiance à l'égard de ceux qui ne l'ont pas respecté.

Dans votre première lettre vous faites allusion à l'époque où le Luxembourg était placé de par la volonté des grandes Puissances sous un régime de neutralité désarmée et garantie. Il nous faut constater, hélas, que ce régime n'a pas épargné à mon pays d'être attaqué et envahi à deux reprises dans l'espace d'une génération et de subir toutes les horreurs de la guerre. Abandonnant dès la fin de la dernière guerre mondiale sa politique de neutralité, le Luxembourg est devenu membre des Nations Unies, dont le but primordial est de "maintenir la paix et la sécurité internationales". A partir du moment où les Nations Unies se sont révélées impuissantes à faire respecter leurs décisions et à garantir en toutes circonstances la paix dans la justice, le Luxembourg a trouvé sa sécurité au sein de l'OTAN, arrangement défensif conclu dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Notre situation géographique et notre conception de la dignité de la personne humaine nous ont tout naturellement conduits à nous allier à des pays qui partagent nos idéaux de paix et de liberté. Si nous avons agi ainsi, c'est dans la conviction que l'Alliance atlantique constitue l'instrument le plus apte à assurer la sécurité des peuples occidentaux et à protéger le monde contre le retour de la guerre.

En matière de désarmement le gouvernement luxembourgeois persiste à croire que les propositions faites par les pays occidentaux au sous-comité du désarmement à Londres et approuvées par la majorité des deux tiers des pays membres des Nations Unies constituent une excellente base pour arriver à un règlement progressif de ce problème fondamental et que leur acceptation par l'Union soviétique permettrait d'arrêter la course aux armements et constituerait ainsi une contribution décisive à la consolidation de la paix. Le gouvernement luxembourgeois regrette d'autant plus que l'Union soviétique refuse de participer aux travaux de la Commission du Désarmement des Nations Unies élargie à vingt-cinq nations.

Malgré cette attitude décevante, les pays membres de l'OTAN viennent de déclarer qu'ils sont prêts à examiner toute nouvelle proposition permettant de sortir de l'impasse actuelle. En face de cette manifestation de bonne volonté des pays occidentaux je suis convaincu que si l'Union soviétique apportait à son tour au règlement de ce problème vital la même bonne volonté, il devrait être possible de reprendre les conversations dans des conditions plus favorables à la conclusion d'un accord.

En ce qui concerne la proposition du gouvernement soviétique de conclure un pacte de non-agression, le gouvernement luxembourgeois rappelle que chacun de nos pays s'est solennellement engagé dans le cadre des Nations Unies à ne jamais recourir à l'agression. Comme le Luxembourg est résolu à respecter en toute circonstance cet engagement, il ne voit pas, quant à lui, la nécessité de conclure de nouveaux accords de non-agression.

Dans ses relations avec les autres pays, le gouvernement luxembourgeois s'est toujours scrupuleusement conformé à la Charte des Nations Unies par laquelle il s'est engagé à "pratiquer la tolérance et à vivre en paix avec les autres peuples dans un esprit de bon voisinage". En poursuivant une politique de collaboration loyale il a toujours eu pleinement conscience de l'utilité des rapports culturels et économiques pour une meilleure compréhension entre les peuples. Voilà pourquoi il est toujours prêt à étudier dans l'esprit le plus ouvert et avec la plus entière bonne volonté toute initiative et proposition concrète tendant au développement de ces rapports.

Monsieur le Président,

Cette réponse à vos deux lettres n'a pas la prétention et n'a pas pu avoir pour but de prendre position à l'égard de toutes les suggestions et affirmations contenues dans vos messages.

Le gouvernement du petit pays qu'est le Luxembourg a surtout voulu marquer dans les grandes lignes son attitude à l'égard des problèmes essentiels qui sont posés aux peuples d'Europe et qui peuvent se résumer ainsi: rétablir la confiance entre les Etats par un désarmement progressif et contrôlé qui, dans le respect de l'indépendance de tous les pays, créerait les conditions d'une véritable coexistence pacifique fondée sur la sécurité internationale.

Quant aux voies et moyens pour atteindre ce but ils ne pourront être dégagés, comme je l'ai déjà dit, que par des négociations minutieusement préparées par des échanges de vue préalables entamés dans la bonne foi la plus totale.

Je suis convaincu que les peuples de l'Union soviétique, tout comme le peuple luxembourgeois, sont animés d'un sincère désir de paix. Pour sa part, le gouvernement luxembourgeois fera tout en son pouvoir pour faciliter le règlement pacifique des problèmes qui divisent aujourd'hui l'humanité et pour contribuer à la réalisation des aspirations profondes de nos peuples.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération. »

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Royaume de Belgique a créé en 1957 une nouvelle tarification pour les consommations d'électricité à basse et à haute tension. Une comparaison des tarifs belges et luxembourgeois s'imposait pour savoir si les prix payés par les consommateurs du Grand-Duché étaient du même ordre de grandeur que ceux résultant des nouveaux tarifs belges.

Le Conseil Supérieur de l'Électricité fut chargé d'étudier ces tarifs, de les comparer à ceux belges et d'établir une proposition de modification dans

les deux pays.

Un rapport fut remis en décembre dernier et j'ai tenu à le faire

Il y a lieu de remarquer que les comparaisons de prix sont

sur les tarifs établis par le concessionnaire général, la Compagnie Générale d'Électricité, qui dessert directement la majorité des consommateurs du pays.

Il résulte du rapport en question que les prix payés pour l'énergie électrique, qu'elle soit fournie à basse ou à haute tension, sont en général ⁷ élevés au Grand-Duché. En résumant les conclusions, on peut dire que les fournitures ne sont pas moins chères en Belgique que dans les deux cas extrêmes suivants: pour la basse tension, lorsqu'il s'agit de consommations très élevées rarement atteintes chez nous, et pour la haute tension, lorsqu'il s'agit de faibles durées d'utilisation telles qu'il s'en trouve chez quelques-uns des abonnés luxembourgeois, dont la consommation totale ne dépasse pas 2% des fournitures du concessionnaire général.

L'analyse du chapitre qui se rapporte aux tarifs à basse tension montre que le prix payé par l'abonné luxembourgeois est en moyenne sensiblement inférieur à celui que paye l'abonné belge. L'écart est même très grand pour la petite force motrice.

JANVIER 1958

dû l'accroissement dans le monde de la méfiance à l'égard de ceux qui ne l'ont pas respecté.

Dans votre première lettre vous avez fait allusion à l'époque où le Luxembourg était placé de par la volonté des grandes Puissances sous un régime de neutralité absolue et garanti. Il nous faut constater, cependant, que ce régime n'a pas été respecté à l'égard de notre pays d'après les traités conclus avec les deux belligères dans l'esprit d'une coopération et de subir toutes les horreurs de la guerre. Abandonnant dès la fin de la dernière guerre mondiale sa politique de neutralité, le Luxembourg est devenu membre des Nations Unies, dont le but primordial est de "maintenir la paix et la sécurité internationales". A partir du moment où les Nations Unies se sont révélées impuissantes à faire respecter leurs décisions et à garantir en toutes circonstances la paix dans la justice, le Luxembourg a trouvé sa sécurité en sein de l'OTAN, arrangement défini décidé dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Notre situation géographique et notre mission de la dignité de la personne humaine ont été tout naturellement conduits à nous joindre aux pays qui partagent nos idéaux de paix et de liberté. Si nous avons agi ainsi dans la mesure de nos possibilités, nous sommes convaincus que les principes fondamentaux et à protéger le monde contre le retour de la guerre.

En matière de désarmement nous sommes également membres de l'Organisation pour la Paix et la Coopération en Europe occidentale (O.C.E.E.) et nous sommes sous l'égide de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.). En tant que membre des Nations Unies, nous sommes également membres de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.) et nous sommes également membres de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.).

Malgré cette attitude précautionneuse, les pays membres de l'OTAN continuent de débiter qu'ils sont prêts à commencer toute nouvelle négociation permettant de venir à l'équilibre mondial. En face de cette manifestation de bonne volonté des pays occidentaux, il sera intéressant que si l'Union soviétique apparaît à son tour en disposition de se positionner vital à notre bonne volonté, il devrait être possible de reprendre les négociations dans des conditions plus favorables à la conclusion d'un accord.

En ce qui concerne la proposition du gouvernement soviétique de conclure un pacte de sécurité collective, le gouvernement luxembourgeois ne peut pas accepter de conclure un tel accord. Le Luxembourg est membre des Nations Unies et se trouve engagé dans le cadre des Nations Unies à ne jamais recourir à l'agression. Comme le gouvernement luxembourgeois respecte en toute circonstance les principes de la Charte des Nations Unies, il ne voit pas comment il pourrait accepter de conclure un tel accord de non-agression.

Dans ses relations avec les autres pays, le gouvernement luxembourgeois s'est toujours scrupuleusement conformé à la Charte des Nations Unies par laquelle il s'est engagé à "pratiquer la tolérance et à vivre en paix avec les autres peuples dans un esprit de bon voisinage". En poursuivant une politique de collaboration loyale il a toujours eu pleinement conscience de l'unité des rapports culturels et économiques pour une meilleure compréhension entre les peuples. Voilà pourquoi il est toujours prêt à aider dans l'après-guerre le plus grand et avec le plus grand intérêt toute initiative ou coopération tendant au développement économique des pays.

En ce qui concerne le Président de la République, nous sommes convaincus que les principes fondamentaux et à protéger le monde contre le retour de la guerre.

En ce qui concerne le Président de la République, nous sommes convaincus que les principes fondamentaux et à protéger le monde contre le retour de la guerre.

En ce qui concerne le Président de la République, nous sommes convaincus que les principes fondamentaux et à protéger le monde contre le retour de la guerre.

En ce qui concerne le Président de la République, nous sommes convaincus que les principes fondamentaux et à protéger le monde contre le retour de la guerre.

En ce qui concerne le Président de la République, nous sommes convaincus que les principes fondamentaux et à protéger le monde contre le retour de la guerre.

COMPARAISON DES PRIX DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET EN BELGIQUE AVANT-PROPOS

Le Royaume de Belgique a créé en 1957 une nouvelle tarification pour les consommations d'électricité à basse et à haute tension. Une comparaison des tarifs belges et luxembourgeois s'imposait pour savoir si les prix payés par les consommateurs du Grand-Duché étaient du même ordre de grandeur que ceux résultant des nouveaux tarifs belges.

Le Conseil Supérieur de l'Electricité fut chargé d'étudier ces tarifs, de faire au besoin une enquête en Belgique et d'établir une comparaison entre les prix à la consommation dans les deux pays.

Le rapport détaillé, dressé par les membres de ce Conseil, me fut remis en décembre dernier et j'ai tenu à le faire imprimer pour lui assurer la diffusion qu'il mérite.

Il y a lieu de remarquer que les comparaisons de prix sont basées, en Belgique, sur le tarif national automatique qui intéresse à présent les $\frac{3}{4}$ de la population et, au Grand-Duché, sur les tarifs appliqués par le concessionnaire général, la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité, qui alimente directement la majorité des consommateurs du pays.

Il résulte du rapport en question que les prix payés pour l'énergie électrique, qu'elle soit fournie à basse ou à haute tension, sont en général moins élevés au Grand-Duché. En résumant les conclusions, on peut dire que les fournitures ne sont moins chères en Belgique que dans les deux cas extrêmes suivants: pour la basse tension, lorsqu'il s'agit de consommations très élevées rarement atteintes chez nous, et pour la haute tension, lorsqu'il s'agit de faibles durées d'utilisation telles qu'il s'en trouve chez quelques-uns des abonnés luxembourgeois, dont la consommation totale ne dépasse pas 2 % des fournitures du concessionnaire général.

L'analyse du chapitre qui se rapporte aux tarifs à basse tension montre que le prix payé par l'abonné luxembourgeois est en moyenne sensiblement inférieur à celui que paye l'abonné belge. L'écart est même très grand pour la petite force motrice.

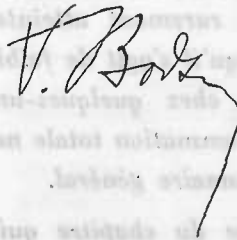
Cela est d'autant plus appréciable qu'au Luxembourg les charges financières des réseaux incombent entièrement au concessionnaire, tandis que les réseaux ruraux belges ont été construits soit entièrement aux frais des communes, soit avec des subventions à fonds perdus ou peu rémunérés.

Le chapitre traitant des fournitures à haute tension nous met en présence de tarifications assez différentes dans les deux pays. Alors qu'en Belgique il n'en existe pratiquement qu'une, l'abonné luxembourgeois a le choix entre plusieurs tarifs suivant les durées d'utilisation et les périodes de marche des entreprises. Ce qui rend la comparaison particulièrement difficile, est l'écart entre les périodes d'application des paramètres qui servent au calcul des prix, écart qui atteint six mois d'un pays à l'autre. Néanmoins, des exemples pratiques nous montrent que la tarification luxembourgeoise est en général la plus avantageuse pour le consommateur d'énergie à haute tension.

A la suite de la présente étude, le Conseil Supérieur de l'Electricité fut chargé d'examiner les prix de revient de l'énergie électrique dans notre pays et de présenter à ce sujet un rapport approfondi permettant d'entamer le cas échéant le réaménagement des formules des prix d'achat et de vente du courant dans l'intérêt des consommateurs.

Je ne doute pas que le Conseil traite le nouveau sujet avec la même conscience que le précédent. Je tiens à l'assurer de toute ma collaboration et le remercie de la somme de travaux qu'il a fournis pour établir le présent document.

Luxembourg, le 24 janvier 1958.



Ministre des Transports et de l'Electricité.

COMPARAISON DES PRIX DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET EN BELGIQUE

I^e Partie.

Prix de l'énergie pour les petits consommateurs desservis par un réseau local à basse tension

I. Tarification en vigueur dans les deux pays.

A. — TARIFS LUXEMBOURGEOIS.

Au Grand-Duché, les formules des tarifs actuellement appliqués ont été convenues entre le Gouvernement et le Concessionnaire Général, la « Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg », par avenant au contrat de concession daté du 19 février 1951.

Ces formules sont affectées de trois paramètres i , s et P qui désignent:

i = un facteur dépendant de l'indice du coût de la vie;

s = le facteur de variation des salaires intervenant à la production de l'énergie;

P = le prix de la tonne de charbon rendue franco gare de Luxembourg.

Les paramètres sont définis dans le dit avenant. Ce sont les mêmes qui interviennent dans le contrat de fourniture SOTEL de mai 1949 toujours en vigueur.

Leurs valeurs applicables au calcul des prix pour les petits consommateurs sont celles du dernier mois du semestre calendaire précédant celui de la fourniture. Pour le 2^e semestre 1957 ces valeurs sont les suivantes: $i = 1,1$; $s = 1,25$ et $P = 1156,90$.

Toutefois, le libre jeu des paramètres a été suspendu pour la basse tension à partir du 1^{er} janvier 1952 de sorte que les prix de vente B.T. actuellement appliqués sont toujours ceux résultant des valeurs des paramètres $i = 1,075$; $s = 1,15$; $P = 924,25$ du 1^{er} juin 1951.

(Voir l'évolution des paramètres à l'annexe I.)

Pour les usages les plus répandus de l'énergie électrique, l'éclairage et la force motrice, les abonnés ont le choix entre deux formes de tarifs:

— le « tarif A », comptant un prix fixe par kWh consommé

ou

— le « tarif B », à formule binôme, comprenant une prime mensuelle dépendant de la puissance du compteur et une prime de consommation par kWh consommé.

Des tarifs spéciaux existent pour la cuisson et les usages exclusifs de nuit de l'électricité.

Les abonnés domestiques ont en outre à leur disposition un tarif à compteur unique pour l'éclairage, les applications ménagères et la cuisson électrique. Ce tarif comporte une prime d'abonnement mensuelle dépendant du nombre de pièces de l'habitation et une prime de consommation par kWh égale à celle du tarif pour la cuisson.

Nous donnons ci-après pour chaque tarif B. T. la formule suivie du prix appliqué depuis juin 1951 (*) et de celui qui résulterait du libre jeu des paramètres pour le 2^e semestre 1957 (**).

1^o Tarifs A pour l'éclairage et la petite force motrice.

D'après l'avenant du 19 février 1951, les prix du kWh sont déterminés par les formules suivantes:

a) pour l'éclairage: fr. $0,50 \times i + 1,25 \times s + 0,0025 \times P$
4,30 fr/kWh (*) 5,— fr/kWh (**)

b) pour la force motrice: fr. $0,25 \times i + 0,625 \times s + 0,00125 \times P$
2,15 fr/kWh (*) 2,50 fr/kWh (**)

2^o Tarifs B pour l'éclairage et la petite force motrice.

Ces tarifs comprennent:

a) pour l'éclairage:

— une prime mensuelle de fr. $4 \times i$ par hectowatt de la puissance de compteur, et

— une prime de consommation égale à fr. $1,— \times s + 0,0016 \times P$ par kWh

4,30 fr/hW (*) 4,40 fr/hW (**)

2,65 fr/kWh 3,10 fr/kWh

b) pour la force motrice:

— une prime mensuelle de fr. $16 \times i$ par kilowatt de la puissance de compteur, et

— une prime de consommation égale à fr. $0,60 \times s + 0,00125 \times P$ par kWh

17,20 fr/kW (*) 17,60 fr/kW (**)

1,85 fr/kWh 2,20 fr/kWh

3^o Tarif spécial pour la cuisson électrique.

Il est réservé à l'énergie consommée par les appareils de cuisine branchés d'une façon fixe (à l'exclusion de prises mobiles) et le prix résulte de la formule: fr. $0,50 \times s + 0,0010 \times P$ fr/kWh

1,50 fr/kWh (*) 1,80 fr/kWh (**)

4^o Tarif spécial pour les usages exclusifs de nuit.

Les installations raccordées d'une manière fixe et uniquement branchées entre 22 et 6 heures par une horloge de contact avec compteur spécial, bénéficient d'un tarif de faveur exprimé par la formule: $\text{fr. } 0,4 \times s + 0,0006 \times P \text{ fr/kWh}$

1,— fr/kWh (*)

1,20 fr/kWh (**)

5^o Tarif ménager à compteur unique.

Introduit pour les usages domestiques de l'électricité, ce tarif se compose:

— d'une prime d'abonnement mensuelle de:

$\frac{1}{12} (60 \times i + 80 \times s + 0,16 \times P)$, actuellement 25,35 fr., pour la première pièce principale de l'habitation et de

$\frac{1}{12} (30 \times i + 35 \times s + 0,07 \times P)$, actuellement 11,45 fr., pour chaque pièce principale supplémentaire,

— ainsi que d'une prime de consommation de $0,5 \times s + 0,001 \times P \text{ fr/kWh}$, actuellement fr. 1,50/kWh.

Par pièces principales s'entendent toutes les pièces d'habitation régulière à l'exception de la cuisine; celle-ci ainsi que les locaux secondaires de l'habitation (caves, greniers, halls, buanderies, chambres de domestiques et de débarras, etc.) ne sont pas sujets à la prime d'abonnement.

— Prime d'abonnement mensuelle:

première pièce:	fr. 25,35 (*)	fr. 29,25 (**)
par pièce supplémentaire:	fr. 11,45	fr. 13,15

— Prime de consommation par kWh:	fr. 1,50	fr. 1,80
----------------------------------	----------	----------

Le tarif ménager à compteur unique est en somme un tarif dégressif à trois tranches dont la première serait facturée au tarif A pour l'éclairage, la seconde au tarif A pour la force motrice et la troisième au tarif de la cuisson; l'excédent des prix de la première et de la deuxième tranche sur celui de la troisième a été reporté dans une prime fixe, dite prime d'abonnement, de façon à ce que le prix du kWh soit unique.

Les consommations *annuelles* admises pour les deux premières tranches et formant les bases de calcul de la prime d'abonnement sont les suivantes:

		1 ^{re} tranche (Lumière A)	2 ^e tranche (Force A)
pour la première pièce principale de l'habitation	kWh	100	40
par pièce principale supplémentaire	kWh	40	40

B. — TARIFS BELGES.

Les tarifs actuellement en vigueur pour les petits consommateurs sont basés sur l'arrêté ministériel du 5 novembre 1955 (Annexe 3 ci-jointe) portant réglementation des prix de l'énergie électrique en basse tension. D'autre part, les entreprises membres du « Comité de Gestion des Entreprises d'Electricité » se sont engagées à instaurer un « tarif national automatique ». Un certain nombre d'autres entreprises qui ne sont pas membres de ce Comité n'ont pas encore introduit ce tarif.

Les prix de vente B. T. varient proportionnellement à « l'index électrique basse tension » (IBT), dans lequel interviennent les prix du charbon, de l'acier, du cuivre électrolytique et du plomb, ainsi que l'index des prix de détail.

Le paramètre IBT est défini à l'annexe 3 (article 3) de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1955.

La valeur de l'index électrique basse tension est publiée trimestriellement par le Ministère des Affaires Economiques; depuis le 2^e trimestre 1951 elle a varié de 102,8 à 124,6 (4^e trimestre 1957), soit de plus de 20 % en 6 ans (voir Annexe 4).

Il y a lieu de remarquer que l'index électrique B. T. est calculé sur la base de prix correspondant à une période antérieure de six mois à la période de validité.

La tarification B. T. belge comprend deux catégories de formules:

- les tarifs contractuels pour l'éclairage et la force motrice, c'est-à-dire ceux stipulés dans les contrats de concession des entreprises de distribution pour chaque commune ou, dans certains cas, pour chaque réseau desservi par une même entreprise;
- les tarifs dits « nationaux », en vigueur dans un grand nombre d'entreprises depuis le 1^{er} janvier 1957, qui tendent à une certaine unification des prix de vente de l'énergie électrique en Belgique.

1^o Les tarifs contractuels:

a) Tarif contractuel pour l'éclairage (Tarif « plein éclairage »).

Les formules de tarification stipulées dans les contrats de concession des entreprises de distribution ont été suspendues à partir de 1945 et remplacées à différentes reprises par des formules d'adaptation basées sur des prix moyens de 1939.

Actuellement les prix contractuels pour IBT = 100 sont déterminés, conformément à l'arrêté ministériel du 5 novembre 1955, en affectant la moyenne des prix « plein éclairage » du 1^{er} semestre 1939 des majorations suivantes:

- 65 % pour la partie inférieure ou égale à 80 centimes,
- 40 % pour la partie du prix moyen excédant 80 centimes.

Les entreprises membres du Comité de Gestion ont pris l'engagement de limiter supérieurement, à partir du 1^{er} janvier 1957, les prix ainsi obtenus à fr. 3,50 pour IBT = 100, c'est-à-dire à fr. 4,36 pour IBT = 124,6, valeur du 4^e trimestre 1957. A ce prix s'ajoutent la redevance d'abonnement et la taxe de transmission (voir ci-après).

b) Tarif contractuel pour la force motrice.

Jusqu'en 1945, les prix contractuels de la force motrice étaient égaux ou légèrement supérieurs à 50 % de ceux de l'éclairage.

Par la suite cette proportion a été considérablement augmentée par les diverses formules d'adaptation des prix de vente aux moyennes du 1^{er} semestre 1939, dont la plus récente comporte les majorations suivantes (pour IBT = 100):

- 150 % pour la partie des prix moyens du 1^{er} semestre 1939, inférieure ou égale à 65 centimes,
- 50 % pour la partie excédant éventuellement 65 centimes.

c) *Redevances additionnelles.*

Dans de nombreux cas les prix contractuels du distributeur, définis sub a) et b), sont majorés d'une redevance perçue au profit des pouvoirs publics et qui est généralement destinée à rémunérer des subventions versées par ceux-ci pour participer à la construction des réseaux. Le prix total, y compris cette redevance, ne doit pas dépasser le maximum de fr. 3,50 pour $I_{BT} = 100$, soit fr. 4,36 pour $I_{BT} = 124,6$.

2° *Les tarifs nationaux:*

En janvier 1957 trois tarifs à prix dégressifs par tranches de la consommation mensuelle, dont l'un pour les usages domestiques et les deux autres pour les usages professionnels de l'énergie électrique, ont été introduits par un certain nombre d'entreprises de distribution privées en Belgique.

De plus, un tarif national pour les usages exclusifs de nuit a été mis en vigueur.

a) *Tarif national automatique pour usages résidentiels (TNAr).*

Le TNAr est destiné aux consommations purement domestiques. Indépendamment de la puissance utilisée ou de l'envergure de l'habitation le prix du kWh diminue automatiquement, au fur et à mesure de la consommation, comme suit:

- une 1^{re} tranche, de 15 à 25 kWh par mois¹⁾, est facturée, suivant les réseaux, au tarif contractuel d'éclairage limité éventuellement comme dit ci-dessus;
- une 2^e tranche, de 30 kWh par mois, à fr. 2,— par kWh pour $I_{BT} = 100$, soit fr. 2,49 pour $I_{BT} = 124,6$;
- une 3^e tranche, de 45 kWh par mois, à fr. 1,45 par kWh pour $I_{BT} = 100$, soit fr. 1,81 pour $I_{BT} = 124,6$;
- l'excédent éventuel de la consommation mensuelle étant facturé à fr. 0,90 par kWh pour $I_{BT} = 100$, soit fr. 1,12²⁾ pour $I_{BT} = 124,6$.

b) *Tarif national automatique pour usages non résidentiels à prépondérance d'éclairage (TNAE).*

La prépondérance est déterminée par au moins 85 % de la consommation mensuelle comme éclairage.

Le TNAE est basé sur la puissance utilisée qui ne doit en principe pas dépasser 10 kVA.

Pour les 1000 premiers Watts et pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de 500 Watts au-delà des 1000 premiers Watts de la puissance utilisée pour usages professionnels à prépondérance d'éclairage, ce tarif est identique au TNAr.

¹⁾ Le nombre x de kWh de la 1^{re} tranche de consommation varie de 15 à 25 kWh par mois en fonction de la valeur du prix contractuel d'éclairage (E) par la relation $x = \frac{22}{E-2}$; il est limité inférieurement à 15 et supérieurement à 25. Il est fixé en principe à une valeur uniforme pour l'ensemble d'un secteur sur la base d'une moyenne de E pondérée pour tout le secteur; il est d'autant plus petit que le prix contractuel du kWh d'éclairage ou la moyenne pondérée est plus élevée.

²⁾ Ce prix est bas, mais il faut avoir atteint une durée d'utilisation exceptionnelle pour en bénéficier.

Il est stipulé toutefois qu'au-delà des 1000 premiers Watts les entreprises de distribution qui le désirent peuvent faire varier les tranches de puissance par 1000 Watts au lieu de 500 Watts, les tranches de consommation au-delà de 1000 Watts devenant alors:

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1 ^{re} tranche: 30 à 50 kWh | 3 ^e tranche: 90 kWh |
| 2 ^e tranche: 60 kWh | 4 ^e tranche: l'excédent éventuel. |

c) *Tarif national automatique pour usages non résidentiels à prépondérance de force motrice (TNAF).*

La prépondérance est déterminée par au moins 85 % de la consommation mensuelle comme force motrice.

Le prix du kWh varie par tranches de 1000 Watts de la puissance mise à la disposition de l'abonné à raison de:

- 30 kWh par mois, au prix contractuel pour la force motrice;
- 30 kWh par mois, à fr. 2,— pour I_{BT} = 100, soit fr. 2,49 pour I_{BT} = 124,6;
- 120 kWh par mois, à fr. 1,45 pour I_{BT} = 100, soit fr. 1,81 pour I_{BT} = 124,6;
- l'excédent éventuel, à fr. 0,90 pour I_{BT} = 100, soit fr. 1,12 pour I_{BT} = 124,6.

Les tarifs ci-dessus peuvent être combinés, les nombres de kWh des tranches correspondantes étant additionnés.

d) *Tarif national de nuit.*

Ce prix est réservé aux applications utilisées exclusivement entre 22 heures et 6 heures.

Le prix du kWh est de fr. 0,65 pour I_{BT} = 100, soit fr. 0,81 pour I_{BT} = 124,6.

C. — LOCATION DE COMPTEURS ET REDEVANCES D'ABONNEMENT.

Pour la mise à disposition et l'entretien des appareils de mesure il est facturé mensuellement aux abonnés:

1^o au Grand-Duché

une *taxe de location* pour chaque compteur, échelonnée comme suit:

- | | |
|--|----------|
| — compteurs monophasés: | |
| en-dessous de 5 Ampères (1100 W.): | fr. 6,25 |
| de 5 Ampères et au-delà: | 8,75 |
| compteur spécial pour l'énergie de nuit, avec horloge de commandé: | 20,— |
| — compteurs triphasés: | |
| en-dessous de 10 Ampères (6600 W.): | 12,50 |
| de 10 Ampères et au-delà: | 18,75 |
| compteur spécial pour l'énergie de nuit, avec horloge de commande: | |
| jusqu'à 5 kW: | 20,— |
| au-delà: | 40,— |

2° en Belgique

une redevance d'abonnement échelonnée d'après la puissance nominale des compteurs installés à raison de :

pour I _{BT} = 100		pour I _{BT} = 124,6		
10,— fr.	12,45 fr.			pour une puissance de compteur au plus égale à 1100 Watts.
22,50 fr.	28,05 fr.			pour une puissance de compteur comprise entre 1100 et 2200 Watts.
35,— fr.	43,60 fr.			pour une puissance de compteur supérieure à 2200 Watts.

Pour les consommateurs bénéficiant du TNAR, la redevance d'abonnement est limitée à fr. 10,— pour I_{BT} = 100, soit fr. 12,45 pour I_{BT} = 124,6, quelle que soit la puissance du compteur.

Le tarif de nuit comporte une redevance pour l'appareillage spécial de comptage (horloge, compteur, relais) ne dépassant pas fr. 15,—, soit fr. 18,70 pour I_{BT} = 124,6.

Les abonnés professionnels ayant un raccordement spécial force motrice paient une location pour le compteur spécial force motrice variant de 10,— à 23,— fr. par mois. En cas de cumul des TNAE et TNAF sur un même compteur, seule la redevance d'abonnement correspondant à la puissance du compteur unique est facturée.

D. — TARIFS DES BRANCHEMENTS.

L'arrêté belge du 5 novembre 1955 (art. 6) autorise à multiplier par 3 les tarifs des frais de raccordement en vigueur au 1^{er} semestre 1939. Les tarifs actuels couvrent à peu près les prix de revient.

Dans le Grand-Duché les tarifs sont maintenant triples de ceux de 1928, date de l'octroi de la concession. Le prix de revient est environ six fois celui de la même époque.

E. — TAXE DE TRANSMISSION.

Les fournitures d'énergie électrique ainsi que les différentes redevances sont soumises à la taxe de transmission. Celle-ci est fixée comme suit :

1° au Grand-Duché

- pour l'éclairage et les usages domestiques: 2 %
- pour la force motrice et les fournitures faites en haute tension: 1/2 %

2° en Belgique

- pour tous les usages: 5 %

II. Comparaison du Coût de l'Énergie Électrique à basse tension pour les consommateurs luxembourgeois et belges.

Considérations générales.

Unification des prix. — Au Grand-Duché de Luxembourg, les prix résultant des tarifications basse tension décrites au 1^{er} chapitre sont appliqués dans toutes les communes où la distribution est assurée par Cegedel.

En Belgique, les tarifs contractuels pour l'éclairage et la force motrice varient d'une distribution à l'autre. En conséquence, même les tarifs nationaux automatiques, dont la première tranche de la consommation mensuelle est facturée aux prix contractuels limités comme indiqué précédemment, donnent une grande variété de prix pour le pays entier.

Domaine d'application des tarifs. — Au Grand-Duché, tout consommateur qui dispose des installations électriques adéquates, peut obtenir le bénéfice du tarif force motrice pour toute la partie de sa consommation d'énergie qui ne sert pas directement à l'éclairage.

En Belgique par contre, les consommations des petits appareils domestiques (fer à repasser, radio, gaufrier, thermoplasme, etc.) sont assimilées en général à l'éclairage.

En ce qui concerne les consommations à usages professionnels, les nouvelles dispositions belges, relatives aux tarifs nationaux automatiques à prépondérance d'éclairage ou de force motrice, admettent qu'une fraction de la consommation mensuelle (jusqu'à concurrence de 15 % de la consommation totale) soit respectivement destinée à la force motrice ou à l'éclairage sans modification des tranches de consommation ni de la redevance d'abonnement.

Principe de tarification. — Compte tenu de ce qui précède, le principe de tarification est sensiblement le même dans les deux pays :

- les *consommations très faibles* sont facturées à un prix fixe par kWh : au Grand-Duché les tarifs A pour l'éclairage et la force motrice, en Belgique les tarifs contractuels.
- les *consommations plus importantes* bénéficient de tarifs dégressifs en fonction de la consommation : au Grand-Duché les tarifs B pour l'éclairage et la force motrice ainsi que le tarif ménager à compteur unique, en Belgique les tarifs nationaux automatiques introduits par la plupart des entreprises de distribution.

Bases de comparaison. — En raison des formules de tarification et des taxes s'ajoutant aux prix de vente nets de l'énergie, il nous semble qu'une comparaison objective ne peut être faite qu'entre les prix globaux, toutes taxes comprises, payés par les consommateurs dans les deux pays.

Les prix contractuels et même les tarifs nationaux du Comité de Gestion sont divers pour le territoire belge et varient suivant la densité des populations desservies. Parfois les prix d'éclairage et de force motrice sont presque semblables pour un même secteur. Il est impossible d'en donner une idée d'ensemble (voir Annexe 5).

Afin d'établir des comparaisons entre les tarifs nationaux belges et les tarifs luxembourgeois nous avons admis, pour la Belgique, les prix contractuels suivants qui nous paraissent correspondre à des conditions comparables à celles du Grand-Duché:

— Eclairage:	fr. 4,36
— Force motrice:	fr. 3,20

Le prix choisi pour l'éclairage est un prix contractuel « plein éclairage » couramment appliqué dans des réseaux comparables à celui de Cegedel. Il est à remarquer que, si l'on adopte un prix inférieur pour la première tranche, l'augmentation du nombre x (voir page 9) qui en résulte fait perdre le bénéfice du prix plus réduit de cette tranche.

Il convient d'ailleurs de noter que le prix maximum de fr. 4,36 correspond à l'index I_{BT} du 4^e trimestre 1957, lequel est établi d'après les valeurs moyennes des paramètres C, M et S (voir Annexe 3, art. 3) pendant les périodes de 6 mois ou d'un an qui ont précédé ce trimestre.

Il y a évidemment des prix contractuels « plein éclairage » plus bas que celui indiqué ci-dessus. Mais, en raison des redevances au profit des Pouvoirs Publics, les prix nets pour les consommateurs ne peuvent différer de beaucoup de celui choisi pour nos calculs.

Quant à la force motrice, le prix contractuel de fr. 3,20 est à peu près la moyenne de ceux pratiqués dans les régions limitrophes du Grand-Duché.

Comparaison des prix pour les différents domaines d'application.

1^o Consommations domestiques.

Par consommations domestiques s'entendent toutes celles faites pour des usages non professionnels.

a) Consommations faibles.

L'exemple N° 1 (Annexe 8) est établi pour une consommation mensuelle de 15 kWh à laquelle s'appliquent au Grand-Duché le tarif Lumière A. et en Belgique le prix contractuel plein éclairage.

L'exemple N° 2 (Annexe 8) est basé sur une consommation mensuelle de 35 kWh se composant de 15 kWh pour l'éclairage et de 20 kWh pour les appareils électro-ménagers, qui bénéficient au Grand-Duché du tarif Force A.

Il ressort de ces deux exemples que pour les consommations peu importantes les abonnés luxembourgeois obtiennent en général des prix plus bas que les abonnés belges.

b) Consommations plus importantes.

Le graphique N° I (Annexe 7) montre que le TNAr donne des prix plus élevés que le tarif M luxembourgeois pour les habitations les plus courantes de 2 à 6 pièces (+ cuisine et annexes).

D'après l'exemple N° 3 (Annexe 8), basé sur une consommation mensuelle de 80 kWh d'un ménage normalement électrifié, le prix moyen global du kWh, toutes taxes comprises, varie au Grand-Duché de fr. 2,23 à fr. 2,40 pour des habitations de 3 à 4 pièces principales; pour le consommateur belge il s'établit à fr. 2,84.

2° Consommations à usages professionnels.

a) Eclairage.

Le graphique N° II (Annexe 7), établi pour une puissance utilisée de 2,2 kW, représente les variations du coût moyen global du kWh pour les consommateurs des deux pays en fonction de la consommation mensuelle.

Par analogie avec la tarification belge la courbe relative aux prix luxembourgeois est basée sur une consommation mixte comprenant une fraction de 15 % de force motrice sur compteur spécial.

Il ressort de ce graphique que pour les consommations mensuelles de 50 à 200 kWh, c'est-à-dire celles qui sont d'un ordre normal pour une puissance utilisée de 2,2 kW, les prix luxembourgeois sont nettement inférieurs aux prix belges.

L'exemple N° 4 (Annexe 8) donne le détail du coût de l'énergie pour une consommation mensuelle de 140 kWh dont 20 kWh de force motrice. Le prix belge dépasse le prix luxembourgeois de 24 centimes.

b) Force motrice.

Le graphique N° III (Annexe 7) compare le TNAF aux tarifs A et B luxembourgeois pour la force motrice (appliquée à 85 % des consommations mensuelles) et l'éclairage (pour 15 % des consommations).

Ce graphique montre que le coût global du kWh de force motrice au Grand-Duché est sensiblement inférieur aux prix correspondants en Belgique.

D'après l'exemple N° 5 (Annexe 8), basé sur une consommation mensuelle de 200 kWh comprenant 85 % de force motrice et 15 % d'éclairage, le prix luxembourgeois est inférieur de 20 % au prix belge.

Conclusion.

Pour les consommations *basse tension* normalement atteintes par la clientèle moyenne au Grand-Duché, les prix luxembourgeois de l'éclairage sont plus favorables que les prix belges.

Ceux de la force motrice sont considérablement plus bas au Grand-Duché qu'en Belgique.

Par contre, pour l'énergie de nuit, dont l'utilisation est moins développée, le prix luxembourgeois est nettement supérieur au prix appliqué en Belgique.

Le tarif ménager luxembourgeois est en somme un tarif à tranches, d'application simple, dans lequel on a forfaité les tranches. En comparaison avec le tarif national belge pour usages résidentiels il est d'autant plus social que, par la gradation de sa prime d'abonnement suivant l'importance des habitations, il est adapté dans une plus large mesure aux conditions économiques surtout des petits consommateurs.

II^e Partie.

Prix de l'énergie électrique pour les gros consommateurs alimentés en haute tension.

I. Tarification en vigueur dans les deux pays.

A. — TARIFS LUXEMBOURGEOIS.

Les prix de l'énergie électrique pour les gros consommateurs découlent de tarifications également prévues à l'avenant du 19 février 1951. Ces prix varient en fonction des paramètres i , s et P intervenant aux tarifications basse tension.

Les valeurs des paramètres sont contrôlées par le Gouvernement et figurent aux factures mensuelles de SOTEL à Cegedel.

Les variations de ces paramètres depuis 1951 sont indiquées à l'annexe 1.

Les prix sont les mêmes que l'énergie fournie soit utilisée pour l'éclairage ou pour la force motrice.

1^o Tarif pour les régies municipales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

La formule est celle du prix d'achat de Cegedel affectée du coefficient de 1,25, c'est-à-dire:
 $1,25 \times 732 i$ fr. par kW de puissance semi-horaire maximum, soit pour octobre 1957: fr. 1.029,35;
 $1,25 (0,132 s + 0,000567 P)$ fr. par kWh consommé, soit pour octobre 1957: fr. 1,034;
et $1,25 (0,132 s + 0,000567 P) \times 0,7$ fr. par kWh de nuit, soit pour octobre 1957: fr. 0,724.

2^o Tarif pour les petites distributions.

Les anciennes distributions (autres que celles de Luxembourg et d'Esch) dont l'exploitation est autorisée par l'art. 5 du contrat de concession Cegedel faisant l'objet de la loi du 4 janvier 1928, sont fournies en haute tension selon la plus favorable des deux formules suivantes qui comprennent:

	Tarif MU	Tarif LU
une prime de puissance de fr/kW	450 i	900 i
une prime de consommation de fr/kWh	$0,2 s + 0,00115 P$	$0,2 s + 0,000875 P$

l'énergie de nuit est facturée avec un rabais de 30 % sur la prime de consommation ci-dessus.

L'application des valeurs i , s et P d'octobre 1957 conduit aux prix suivants:

	Tarif MU	Tarif LU
— prime de puissance fr/kW	506,25	1.012,50
— prime de consommation jour fr/kWh	1,59	1,272
— prime de consommation nuit fr/kWh	1,113	0,89

Cegedel a la charge de la construction et de l'entretien des postes de transformation et des branchements à haute tension.

3° Tarifs pour clients industriels.

a) Tarifs normaux.

Ces tarifs ne diffèrent de ceux appliqués aux petites distributions que par la prime de consommation plus réduite, les clients industriels ayant la charge de la construction et de l'entretien des postes de transformation et des branchements à haute tension.

Les formules sont les suivantes:

	Tarif MU	Tarif LU
— prime de puissance fr/kW	450 i	900 i
— prime de consommation pour l'énergie de jour fr/kWh	0,22 s + 0,001 P	0,22 s + 0,00074 P

avec le même rabais de 30 % pour l'énergie de nuit.

L'application des valeurs $i = 1,125$; $s = 1,3$; $P = 1156,90$ d'octobre 1957 conduit aux prix suivants:

	Tarif MU	Tarif LU
— prime de puissance fr/kW	506,25	1.012,50
— prime de consommation pour l'énergie de jour fr/kWh	1,442	1,142
— prime de consommation pour l'énergie de nuit fr/kWh	1,01	0,799

b) Tarif hors pointe (HP).

Il n'est applicable qu'aux clients réduisant considérablement la puissance prise pendant les heures de pointe du réseau général, soit de 16 à 21 h. pendant la période d'hiver allant du 15 octobre au 15 mars.

Le prix de l'énergie se compose:

- a) d'une prime de puissance de 100 i fr/kW (en octobre 1957: fr. 112,50);
- b) d'une prime de consommation « jour » de fr. 0,9 ($0,22 s + 0,001 P$) (en octobre 1957: 1,298 fr/kWh).

Le rabais de 30 % appliqué pour l'énergie de nuit donne pour celle-ci un prix net de 0,909 fr/kWh.

4° Rabais sur les consommations H.T. « Jour » au-delà de 250.000 kWh/an.

Sur la consommation annuelle de jour un rabais progressif par tranches est appliqué aux abonnés H.T. bénéficiant de l'un des tarifs énumérés sub 2° et 3° ci-dessus:

- 2,5 % pour la tranche de consommation de 250.001 à 500.000 kWh;
- 5 % pour la tranche de consommation 500.001 à 750.000 kWh;
- 7,5 % pour la tranche de consommation 750.001 à 1.000.000 kWh;
- 10 % pour la tranche de consommation au-delà de 1.000.000 kWh.

5° Taxe de transmission.

Les prix résultant des tarifications ci-dessus sont majorés uniformément de la taxe de transmission de 0,5 %.

B. — TARIFS BELGES.

Pour les puissances maxima inférieures à 1.000 kW, les prix de l'énergie électrique à haute tension découlent d'un contrat unifié introduit en 1955 par la plupart des entreprises.

On distingue deux formules de tarification:

- le tarif «BH» pour les entreprises industrielles dont la consommation d'éclairage est inférieure à 15 % de la consommation mensuelle totale;
- le tarif «ABH» pour les clients dont la consommation d'éclairage dépasse 15 % de la consommation mensuelle totale.

Le facteur B, commun aux deux formules, varie en raison inverse de la puissance maximum prise comme suit:

Pour une puissance de	1— 49 kW	B = 0,94
	50— 99	0,91
	100—149	0,88
	150—199	0,86
	200—299	0,84
	300—399	0,82
	400—599	0,80
	600—799	0,78
	800—999	0,77

Le facteur H, paramètre également commun aux deux tarifs, résulte de la formule:

$$H = 0,001 (0,8 C_m + 0,45 G + 1,1 D).$$

C_m , G et D étant les valeurs moyennes prises, au cours de l'avant-dernier trimestre civil précédant le mois de la fourniture d'énergie, par:

C_m = prix de la tonne d'un mélange de 4 types de charbon, sur wagon «en gare tarifée» la plus proche de la mine, taxe de transmission comprise.

G = index des prix de gros du Royaume.

D = index des prix de détail du Royaume.

Les prix des charbons intervenant dans le calcul de C_m ainsi que les valeurs de G et D font l'objet d'une publication officielle.

Les variations du facteur H depuis le 4^e trimestre 1955 sont indiquées à l'annexe 9.

Remarquons que le terme H est établi d'après les valeurs prises par les paramètres six mois avant la période d'application. Il faut donc s'attendre à des hausses en 1958.

Pour les puissances maxima de 1.000 kW et au-delà les prix de l'énergie font l'objet, dans chaque cas particulier, de conventions à intervenir entre distributeur et consommateur.

1° Tarif « BH » (pour consommations H. T. comprenant moins de 15 % d'éclairage).

Le prix du kWh découlant de ce tarif résulte des formules ci-après:

a) si la durée d'utilisation mensuelle (\bar{U}) est inférieure ou égale à 150 heures:

$$(1,6 - 0,001 U) \times B \times H \text{ fr.}$$

U est le quotient, arrondi à l'unité supérieure, de la consommation mensuelle divisée par la puissance quart-horaire maximum du mois arrondie à l'unité inférieure.

b) si la durée d'utilisation mensuelle est supérieure à 150 heures:

1° pour la tranche de consommation mensuelle correspondant aux 150 premières heures de l'utilisation U: $1,45 \times B \times H$

2° par kWh excédentaire: $B \times H$

Energie de nuit:

Si le consommateur acquitte une redevance mensuelle de fr. $50 \times H$, destinée à couvrir les charges relatives à l'appareillage de mesure supplémentaire installé par le distributeur, l'énergie de nuit (en principe celle consommée entre 22 heures et 6 heures) est facturée à

$$\text{fr. } 0,58 \times H \text{ par kWh}$$

étant entendu que cette partie de la fourniture n'interviendra pas dans le calcul de la durée d'utilisation U.

L'application de la formule ci-dessus conduit au prix de fr. 0,784 par kWh pour le mois d'octobre 1957.

2° Tarif « ABH » (pour consommations comprenant plus de 15 % d'éclairage).

Les prix sont ceux du tarif BH multipliés par un coefficient « A » déterminé en fonction de la consommation présumée d'éclairage, à savoir:

pour une fraction d'éclairage de 15 à 50 %: $A = 1,1$

pour une fraction d'éclairage supérieure à 50 %: $A = 1,2$

3° Tarif pour distributeurs.

Les distributeurs non auto-producteurs sont fournis au tarif BH avec un rabais de 1 à 5 %. Il s'agit généralement d'entreprises assurant une distribution régionale qui ont la charge de la construction et de l'exploitation d'un réseau à haute tension et des postes de transformation nécessaires à l'alimentation des réseaux locaux à basse tension.

4° Taxe de transmission.

Les prix résultant des tarifications ci-dessus sont majorés uniformément de la taxe de transmission de 5 %.

II. Comparaison du Coût de l'Énergie Électrique à haute tension pour les consommateurs luxembourgeois et belges.

Considérations générales.

Unification des prix. — Les tarifications H. T. décrites dans le chapitre précédent sont pratiquement d'application générale dans leurs pays.

Domaine d'application. — Au Grand-Duché de Luxembourg, des tarifs distincts sont en vigueur d'une part pour les entreprises de distribution qui utilisent l'énergie électrique pour la revente (tarifs pour distributeurs) et d'autre part pour les consommateurs qui s'en servent à des besoins professionnels (tarifs industriels).

En Belgique, il n'existe pratiquement qu'une seule tarification (BH) affectée, s'il y a lieu, d'un coefficient de majoration (A) dépendant de l'importance de la consommation d'éclairage.

Principes de tarification.

Des différences sensibles sont à relever quant à la forme et à l'application des tarifs en vigueur dans les deux pays.

Grand-Duché.

Les tarifs existants comportent des prix séparés pour la puissance utilisée et pour l'énergie consommée. Selon la durée d'utilisation de la puissance maximum, ces tarifs, au choix du client, comportent une prime de puissance élevée et une prime de consommation réduite (Tarifs LU) ou une prime de puissance réduite et une prime de consommation plus élevée (Tarifs MU).

Le tarif « hors pointe », qui n'a pas d'équivalent en Belgique, comprend une prime de puissance très faible et une prime de consommation intermédiaire entre celles des tarifs LU et MU.

Pour chaque tarif, la prime de puissance est la même quelle que soit la puissance maximum utilisée.

La prime de consommation est dégressive suivant l'importance de la consommation.

La prime de puissance est calculée sur la *puissance semi-horaire maximum de l'exercice*.

L'énergie de nuit bénéficie à chaque tarif d'un rabais de 30 % sur la prime de consommation de jour. (Voir p. 15 et 16 les prix appliqués en octobre 1957.)

Les tarifs luxembourgeois sont applicables à toutes les grosses consommations quelle que soit l'importance de la consommation d'éclairage.

Taxe de transmission: 0,5 %.

Belgique.

Deux formules de tarifs monômes donnent le prix par kWh: l'une pour les consommations faites avec une durée d'utilisation mensuelle inférieure ou égale à 150 heures, la seconde pour les consommations au-delà de 150 heures d'utilisation par mois.

Le facteur B de la tarification belge est dégressif en fonction de la puissance, de sorte que, à durée d'utilisation égale, le prix du kWh diminue lorsque la puissance augmente.

Les prix moyens du kWh résultant de la tarification belge sont basés sur la durée d'utilisation de la *puissance quart-horaire maximum du mois*.

Le prix du kWh de nuit est pour toutes les durées d'utilisation égal à $0,58 \times H$; toutefois, en cas d'application du tarif de nuit, il n'est pas tenu compte de l'énergie de nuit pour le calcul de la durée d'utilisation mensuelle servant à déterminer le prix du kWh de jour. (Voir p. 18 le prix appliqué en octobre 1957.)

Les fractions d'énergie pour l'éclairage supérieures à 15 % de la consommation mensuelle entraînent des majorations sensibles du prix global de la consommation.

Taxe de transmission: 5 %.

Les principes de tarification sont assez différents dans les deux pays. Cela résulte vraisemblablement des modes de facturation de l'énergie au départ des centrales de production. Celles-ci nous sont bien connues pour le Grand-Duché où elles comportent une prime de puissance basée sur la puissance maximum annuelle et qui représente 20 % environ du prix total. Il n'est pas possible de connaître les conditions pratiquées en Belgique qui ne sont l'objet d'aucune publication.

Comparaison des prix.

1^o Tarifications pour usages professionnels.

Les variations du coût du kWh d'énergie de jour dans les deux pays, en fonction de la durée d'utilisation mensuelle de la puissance maximum utilisée, sont représentées au graphique IV (Annexe 10).

Pour tenir compte de la dégressivité de la rémunération en fonction de la puissance utilisée au tarif belge, nous avons tracé les courbes de prix pour des puissances de 30 kW, de 100 kW et de 200 kW qui correspondent aux clients pratiquement alimentés au tarif normal dans le Grand-Duché.

Ce graphique montre que, pour les durées d'utilisation inférieures à 150 heures, les prix belges peuvent être, selon la puissance en jeu, plus avantageux que les prix luxembourgeois découlant des tarifs MU et LU; pour les utilisations supérieures, par contre, les prix luxembourgeois sont plus bas, quelle que soit la puissance.

L'industriel luxembourgeois qui peut organiser son exploitation de façon à réduire considérablement sa consommation aux heures de pointe de la charge, dispose en outre du tarif « hors pointe » (HP) qui donne dans tous les cas des prix inférieurs à ceux de la tarification belge.

Application pratique.

Le graphique IV ne tient pas compte de la consommation éventuelle d'énergie de nuit ni de la fraction d'éclairage, comprise dans la consommation totale, qui est susceptible d'entraîner au tarif belge une majoration de 10 à 20 % sur le prix net de l'énergie.

Pour faire apparaître la différence réelle entre les coûts du kWh H. T. dans les deux pays, nous avons établi des calculs comparatifs sur la base des fournitures H. T. (Tarifs MU, LU et HP) de Cegedel de l'année 1956 groupées, suivant le barème du facteur B de la tarification belge, par échelons de la puissance maximum utilisée.

Les résultats de ces calculs sont les suivants:

Groupe de puissances maxima kW	Clients intéressés	Consommations totales 1956 par groupe kWh	Puissances maxima totalisées par groupe kWh	Prix moyens par kWh	
				Prix luxembourgeois	Prix selon tarification belge
1— 49	80	3.149.079	1.855	1,4682	1,6089
50— 99	29	3.568.085	1.922	1,3631	1,5304
100—149	7	1.952.938	876	1,3522	1,4301
150—199	8	3.465.077	1.344	1,2640	1,3404
300—399	1	531.200	324	1,2209	1,3973
400—599	2	1.708.980	870	1,2643	1,3806
600—799	2	9.015.495	1.424	0,9692	0,9947
Ensemble	129	23.390.654		1,0944	1,21

Les prix luxembourgeois sont ceux résultant de la facturation réelle en 1956. Les prix belges sont calculés sur la base de la moyenne du facteur H pour 1956. Cette façon de faire nous a paru particulièrement intéressante en raison de la relative stabilité de l'économie en 1956; elle permet d'éliminer les différences venant de décalages dans les périodes choisies au Luxembourg d'une part, en Belgique, d'autre part, pour le calcul des valeurs des paramètres.

2^o Tarif pour petits distributeurs.

Les tarifs luxembourgeois MU et LU pour les distributeurs ne diffèrent de ceux pour les clients industriels que par la prime de consommation plus élevée d'environ 10 %.

En Belgique, les distributeurs bénéficient d'un rabais de revendeur de 1 à 5 % sur le tarif industriel BH.

De ce fait, le distributeur belge semble avoir un avantage sur le luxembourgeois; mais il ne faut pas perdre de vue qu'en Belgique les distributeurs ont généralement des charges de capital supérieures à celles des distributeurs luxembourgeois pour la construction et l'entretien des raccordements à haute tension et des postes de transformation.

Il est ainsi difficile de comparer les situations.

Conclusion.

Aux durées d'utilisation usuelles, la tarification belge donne, pour les usages professionnels, un coût global de l'énergie électrique à haute tension supérieur au coût résultant des tarifs luxembourgeois.

Quant aux tarifications appliquées aux distributeurs, la différence entre les régimes belge et luxembourgeois ne permet pas de tirer une conclusion générale.

Luxembourg, le 24 décembre 1957.

Le Conseil Supérieur de l'Electricité:

PAUL BALDAUFF,

Ingénieur diplômé,

Directeur adjoint de la Compagnie Grand-Ducale
d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL).

LÉON BRASSEUR,

Ingénieur diplômé,

Directeur des Services Industriels de la Ville de Luxembourg.

MARTIN GANGLER,

Ingénieur diplômé,

Conseiller technique au Ministère des Transports.

ALPHONSE GRAFF,
Ingénieur diplômé,
Chef de service aux Aciéries Réunies
de Burbach-Eich-Dudelange (ARBED).

PIERRE HAMER,
Docteur en droit,
Ingénieur commercial diplômé,
Commissaire de Gouvernement.

JEAN HOFFMANN,
Ingénieur diplômé,
Ingénieur électricien au Service d'Electricité de l'Etat.

PIERRE LUTTY,
Maître électricien.

MATHIAS SCHINTGEN,
Ingénieur diplômé,
Ingénieur électricien au Service d'Electricité de l'Etat.

JULES SCHOOS,
Maître électricien, technicien,
Membre effectif de la Chambre des Métiers,
Secrétaire général de la Fédération des Patrons Electriciens.

ALPHONSE SCHWINNEN,
Docteur en sciences économiques,
Chef du Service d'Etudes et de Documentation.

LÉON SIMON,
Ingénieur diplômé,
Directeur de la Société de Transport d'Energie Electrique
du Grand-Duché de Luxembourg (SOTEL).

EUGÈNE SPECK,
Ingénieur diplômé,
Ingénieur en chef de la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité
du Luxembourg (CEGEDEL).

JEAN WEISGERBER,
Ingénieur diplômé,
Directeur du Service d'Electricité de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Grand-Duché de Luxembourg

Variation de l'Indice du Coût de la Vie et des Paramètres i, s et P.
depuis 1951.

	Indice du Coût de la vie	Paramètres		
	Moyenne des 6 derniers mois	i	s	P
1951				
Janvier	113,52	1,050	1,10	886,95
Mars	115,51	"	1,15	"
Mai	117,80	"	"	924,25
Juin	118,82	1,075	"	"
Juillet	120,17	"	1,20	"
Novembre	121,88	"	"	963,—
1952				
Janvier	121,76	"	"	974,70
Mars	121,81	"	"	983,95
Juin	121,93	"	"	987,75
Juillet	122,14	"	"	989,90
1953				
Avril	122,18	"	"	968,55
1954				
Octobre	123,54	1,100	"	"
1955				
Mai	123,13	1,075	"	950,10
Août	122,59	"	"	957,45
Octobre	123,09	"	"	962,20
Novembre	123,42	1,100	"	"
1956				
Mai	123,32	"	"	956,—
Juin	123,21	1,075	"	"
Juillet	123,14	"	"	987,20
Septembre	123,14	"	"	996,50
Octobre	123,42	1,100	"	1.076,25
1957				
Janvier	125,34	"	1,25	"
Février	126,12	"	"	1.095,95
Mars	126,75	"	"	1.097,05
Avril	127,40	"	"	1.156,90
Juillet	128,54	1,125	"	"
Octobre	130,34	"	1,30	"

Prix unitaires et taxes appliqués par Cegedel en Novembre 1957.

	Prix nets	Prix majorés de la taxe de transmission	
	fr.	fr.	
a) Prix de l'énergie.			
Lumière A par kWh	4,30	4,38	
Lumière B par kWh	2,65	2,70	
Prime mensuelle par hectowatt de la puissance de compteur	4,30	4,38	
Force A par kWh	2,15	2,16	
Force B : par kWh	1,85	1,86	
Prime mensuelle par kW de la puissance de compteur	17,20	17,29	
Cuisine et M par kWh	1,50	1,53	
Prime mensuelle: première pièce	25,35	25,86	
par pièce en plus	11,45	11,68	
b) Locations de compteurs.			
		Lumière	Force
— compteur monophasé en-dessous de 5 Amp.	6,25	6,37	6,28
de 5 Amp. et au-delà	8,75	8,92	8,79
— compteur triphasé en-dessous de 10 Amp.	12,50	12,75	12,56
de 10 Amp. et au-delà	18,75	19,12	18,84
— comptage de nuit jusqu'à 5 kW	20,—	20,40	
au-delà de 5 kW	40,—	40,80	

Arrêté ministériel du 5 novembre 1955
portant réglementation des prix de l'énergie électrique à basse tension.

EXTRAITS.

Article 2.

Par. 1^{er}. — Pour les fournitures faites en basse tension pour l'éclairage d'une part, pour les besoins domestiques autres que l'éclairage d'autre part, le montant total à payer par l'abonné est limité au paiement:

- 1° d'une redevance mensuelle d'abonnement égale, pour chaque mois de calendrier, à :
 - 10,— fr., lorsque la puissance totale nominale du ou des compteurs enregistrant les consommations visées par le présent paragraphe ne dépasse pas 1.100 Watts;
 - 22,50 fr., lorsque cette puissance est supérieure à 1.100 Watts, sans dépasser 2.200 Watts;
 - 35,— fr., lorsque cette puissance est supérieure à 2.200 Watts.

La redevance mensuelle d'abonnement susdite est due intégralement pour tout mois commencé.

Pour les tarifs comprenant un terme fixe, cette redevance mensuelle d'abonnement s'ajoute à la valeur de ce terme réadapté conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article.

- 2° d'un prix par kWh consommé qui ne peut dépasser, pour chaque tarif, un maximum obtenu, en appliquant à la moyenne arithmétique des prix du tarif correspondant des six mois du premier semestre 1939 les majorations suivantes:

- a) pour les fournitures faites au tarif plein éclairage:
 - 65 % pour la partie du prix inférieure ou égale à 80 centimes;
 - 40 % pour la partie du prix excédant éventuellement 80 centimes.
- b) pour les fournitures faites à un autre tarif que le tarif plein éclairage:
 - 150 % pour la partie du prix inférieure ou égale à 65 centimes;
 - 50 % pour la partie du prix excédant éventuellement 65 centimes.

Par. 3. — Pour les fournitures faites en basse tension pour des besoins autres que: 1° l'éclairage; 2° les besoins domestiques, le prix du kWh ne peut dépasser, pour chaque tarif, un maximum obtenu en appliquant à la moyenne arithmétique des prix du tarif correspondant en vigueur durant les six mois du premier semestre 1939 les majorations suivantes:

- 150 % pour la partie du prix inférieure ou égale à 65 centimes;
- 50 % pour la partie du prix excédant éventuellement 65 centimes.

Par. 4. — Au cas où le prix de l'énergie électrique en basse tension comprend une redevance fixe par kWh en faveur des pouvoirs publics, la partie du prix du kWh correspondant à cette redevance ne subit pas les majorations prévues au par. 1, 2 a et b et au par. 3 du présent article.

Article 3.

Les taux de redevance et les prix du kWh résultant de l'application de l'article 2 du présent arrêté, correspondent à la valeur de l'index électrique basse tension égale à 100 et varient proportionnellement à cet index.

L'index électrique basse tension est établi trimestriellement suivant la formule ci-après:

$$I_{BT} = 18 \times \frac{C}{C_0} + 10 \times \frac{M}{M_0} + 67 \times S + 5.$$

Dans cette formule:

I_{BT} représente l'index électrique basse tension;

C représente la moyenne arithmétique des prix au premier jour des six mois précédant le trimestre de validité de l'index électrique basse tension, d'une tonne d'un mélange constitué de $\frac{1}{4}$ de poussières maigres 0-2, $\frac{1}{4}$ de poussières demi-gras 0-5, $\frac{1}{4}$ de fines lavées maigres 0-5 et $\frac{1}{4}$ de fines lavées demi-grasses 0-10; ce prix est majoré de la taxe de transmission et du prix de transport par fer par rame de 200 tonnes sur une distance de 50 kilomètres.

C_0 représente le prix moyen correspondant, résultant des barèmes, taxe et frais de transport en vigueur pendant le quatrième trimestre 1948;

M représente la moyenne arithmétique des douze sommes obtenues en additionnant les prix départ usine, taxe de transmission comprise, au premier jour de chacun des douze mois qui précèdent le trimestre de validité de l'index électrique basse tension, de 20 tonnes d'acier à béton, de 2 tonnes de cuivre électrolytique en wire-bars et de 1 tonne de plomb en saumon;

M_0 représente la valeur de la somme précitée au 1^{er} janvier 1949;

S est un terme qui est égal à l'unité, lorsque la moyenne arithmétique des index-number des prix de détail pour le royaume pour les six mois antérieurs au mois précédant le trimestre de validité de l'index est comprise entre 88,1 et 95,5. Si cette moyenne atteint la valeur 95,5, S est égal à 1,025, et augmentera chaque fois de 0,025 par tranche croissante de cette moyenne de 2,4 points à partir de 95,5. Si cette moyenne atteint la valeur 88,1, S est égal à 0,975, et diminuera chaque fois de 0,025 par tranche décroissante de cette moyenne de 2,4 points à partir de 88,1.

La valeur de l'index électrique basse tension est publiée trimestriellement par le Ministre des Affaires économiques.

Article 6.

Par. 1^{er}. — Les prix de toutes les fournitures ou prestations quelconques, fixées par barème, autres que les fournitures d'énergie proprement dites, sont majorés au maximum de 65 % par rapport aux valeurs moyennes de ces barèmes pour le premier semestre 1939 à l'exception des frais de raccordement fixés par barème pour lesquels cette majoration maximum est portée à 200 %. Toutefois, ces derniers ne peuvent jamais dépasser le prix coûtant du raccordement.

Par. 2. — Les garanties demandées à la clientèle ne peuvent subir aucune majoration par rapport aux taux en vigueur au 10 mai 1940.

Par. 3. — La redevance mensuelle d'abonnement visée au 1^o du par. 1^{er} de l'article 2 comprend la location du compteur normal enregistrant la consommation pour l'éclairage domestique de chaque abonné; aucune redevance supplémentaire ne peut être perçue pour cette location.

Les taux de location pratiqués pour les autres compteurs ne peuvent dépasser les taux en vigueur au 10 mai 1940, majorés de 200 %; il en est de même pour les taux pratiqués pour l'appareillage connexe aux compteurs proprement dits.

Article 7.

Le prix du kWh résultant des dispositions du présent arrêté, ne peut dépasser, quel que soit le tarif appliqué, le prix maximum fixé pour les fournitures faites au tarif plein éclairage tel qu'il est calculé à l'art. 2, par. 1^{er}, 2^o, a.

Prix contractuels H. T. des principales entreprises de distribution de la Province de Luxembourg

1er trimestre 1951. 1er trimestre 1957.

Variations de l'Index Electrique B. T. belge.

Année	Trimestre	Index
1951:	1er trimestre	101,9
	2e "	102,8
	3e "	105,8
	4e "	108,9
1952:	1er trimestre	109,5
	2e "	111,9
	3e "	110,8
	4e "	111,1
1953:	1er trimestre	111,2
	2e "	111,3
	3e "	111,1
	4e "	110,9
1954:	1er trimestre	110,8
	2e "	110,6
	3e "	112,2
	4e "	112,2
1955:	1er trimestre	112,3
	2e "	112,8
	3e "	111,7
	4e "	112,3
1956:	1er trimestre	114,9
	2e "	115,7
	3e "	116,2
	4e "	118,5
1957:	1er trimestre	120,5
	2e "	123,5
	3e "	124,0
	4e "	124,6

(*) Les prix des entreprises de distribution de la Province de Luxembourg sont exprimés en francs belges.

Prix contractuels B. T. des principales entreprises de distribution
de la Province de Luxembourg.

4^e trimestre 1957.

IBT = 124,6.

1^o *Compagnie Luxembourgeoise d'Electricité, Marche-en-Famenne.*

Population desservie: 52.500.

Prix uniformes pour toute la distribution.

Eclairage: fr. 4,36.

Force motrice: fr. 2,90.

Pas de redevances additionnelles.

2^o *SODELUX (Société d'Electricité de la Province de Luxembourg), Halanzy.*

Population desservie: 88.600.

Nombre de communes	Population totale	Prix contractuels		Redevances		Prix appliqués	
		Eclairage	Force	Eclairage	Force	Eclairage	Force
24	28.000	3,34	3,18	—	—	3,34	3,18
1 (Virton)	3.200	3,34	3,18	0,90	0,50	4,24	3,68
2	1.100	3,60	3,47	—	—	3,60	3,47
57	46.500	3,83	3,71	—	—	3,83	3,71
13	8.200	3,83	3,71	0,10—1,50	0—0,50	3,93—4,36	3,71—4,21
5	1.600	—	—	—	—	4,36	4,36
<u>102</u>	<u>88.600</u>						

3^o *ESMA-COMARDEN.*

Population desservie: 31.440.

Nombre de communes	Population totale	Prix contractuels Redevance non comprise		Redevance		Prix appliqués	
		Eclairage	Force	Eclairage	Force	Eclairage*)	Force
1	1.880	3,43	2,82	0,35	—	3,78	2,82
1	1.290	3,43	2,82	0,40	—	3,83	2,82
8	7.147	3,43	2,82	1,—	—	4,36	2,82
3	1.263	3,43	2,82	1,50	—	4,36	2,82
1	455	3,43	2,82	1,—	0,40	4,36	3,22
1	505	3,43	2,82	1,—	0,50	4,36	3,32
1	1.250	3,43	2,82	1,—	0,60	4,36	3,42
2	2.275	3,43	2,82	1,—	0,65	4,36	3,47
1	487	3,69	3,—	0,40	—	4,09	3,—
1	615	3,69	3,—	0,50	—	4,36	3,—
4	3.233	3,69	3,—	1,—	—	4,36	3,—
1	376	3,69	3,—	1,25	—	4,36	3,—
1	587	3,69	3,—	1,40	—	4,36	3,—
5	3.538	3,69	3,—	1,50	—	4,36	3,—
1	1.277	3,74	3,41	—	—	3,74	3,41
1	1.272	4,17	2,53	—	—	4,17	2,53
1	3.990	4,36	2,62	—	—	4,36	2,62
<u>34</u>	<u>31.440</u>						

*) Aux cas où la somme du prix contractuel plein éclairage et de la redevance communale dépasse fr. 4,36, le prix appliqué est réduit à cette valeur.

Tarif belge pour usages non résidentiels à prépondérance d'éclairage
 et
Tarifs B.T. de Cagedel.

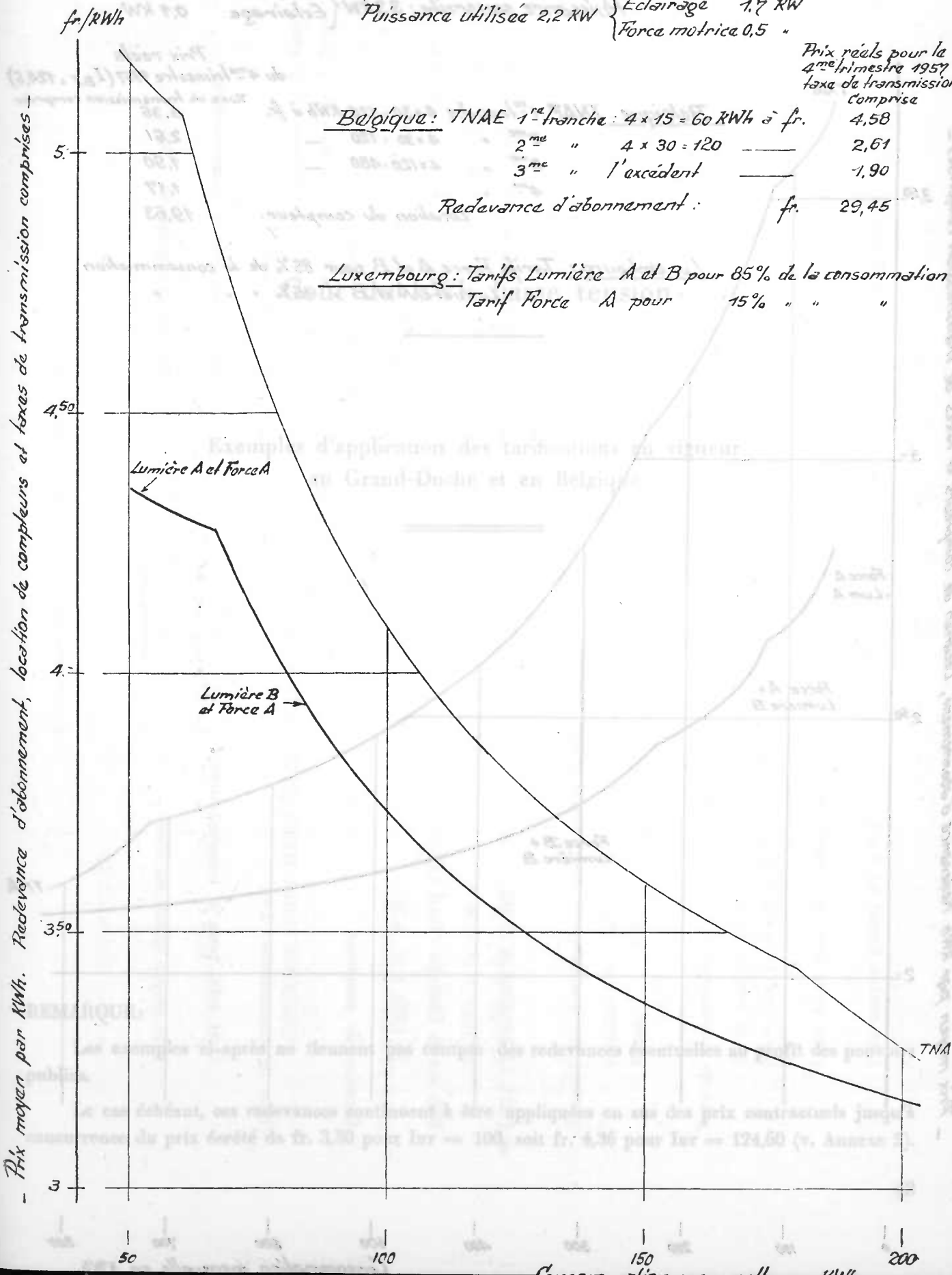
Puissance utilisée 2,2 KW { Eclairage 1,7 KW
 Force motrice 0,5 "

Prix réels pour la
 4^{me} trimestre 1957
 taxa de transmission
 comprise

Belgique: TNAE

1 ^{re} tranche	4 x 15 = 60 kWh à fr.	4,58
2 ^{me} "	4 x 30 = 120	2,61
3 ^{me} "	l'excédent	1,90
Redevance d'abonnement :		fr. 29,45

Luxembourg: Tarifs Lumière A et B pour 85% de la consommation
 Tarif Force A pour 15% " " "



- Prix moyen par kWh. Redevance d'abonnement, location de compteurs et taxes de transmission comprises -

Exemple d'application des tarifs en vigueur au Grand-Duché et en Belgique

Graphique III

TNA belge pour usages non résidentiels à prépondérance de Force motrice

Tarifs B.T. de Cegedel

Puissance souscrite: 3,3 KW { Force motrice 3,2 KW
Eclairage 0,1 KW

Prix réels du 4^{me} trimestre 1957 (I.B.T = 124,6)

Belgique: TNAF 1^{re} tranche 4x30 = 120 kWh à fr.

2^{me} " 4x30 = 120 —

3^{me} " 4x120 = 480 —

4^{me} " —

Taxe de transmission comprise 3,36

2,61

1,90

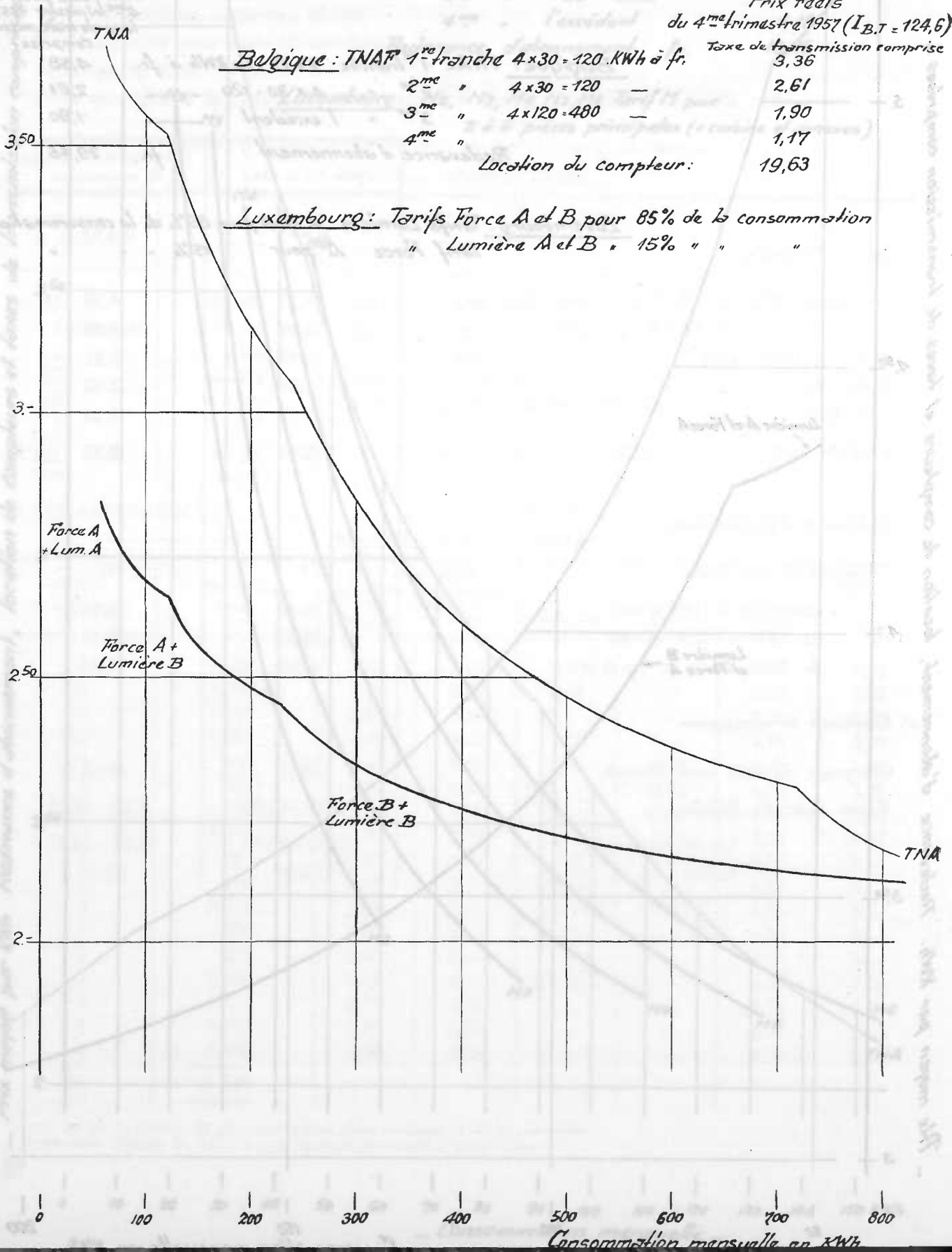
1,17

Location du compteur: 19,63

Luxembourg: Tarifs Force A et B pour 85% de la consommation

" Lumière A et B " 15% " " "

- Prix moyen par kWh Redevance d'abonnement, Location de compteurs et taxes de transmission comprises -



Coût du kWh basse tension

Exemples d'application des tarifications en vigueur
au Grand-Duché et en Belgique.

REMARQUE:

Les exemples ci-après ne tiennent pas compte des redevances éventuelles au profit des pouvoirs publics.

Le cas échéant, ces redevances continuent à être appliquées en sus des prix contractuels jusqu'à concurrence du prix édicté de fr. 3,50 pour 1kWh = 100, soit fr. 4,36 pour 1kWh = 124,60 (v. Annexe 5).

Consommation domestique (résidentielle).

EXEMPLE 1

CONSOMMATION MENSUELLE DE 15 kWh (compteur monophasé de 3 Amp.)

a) PRIX LUXEMBOURGEOIS.

Prix net de l'énergie (Tarif LU A):	
15 kWh à fr. 4,30 =	fr. 64,50
Location de compteur	6,25
	<u>70,75</u>
Taxe de transmission: 2 %	1,40
	<u>fr. 72,15</u>
Coût total pour le consommateur	<u><u>fr. 4,81</u></u>

b) PRIX BELGES POUR Ibr = 124,6.

Prix net de l'énergie:	
15 kWh à fr. 4,36 =	fr. 65,40
Redevance d'abonnement	12,45
	<u>77,85</u>
Taxe de transmission: 5 %	3,90
	<u>fr. 81,75</u>
Coût total pour le consommateur	<u><u>fr. 5,45</u></u>

Consommation domestique (résidentielle).

Без учета потерь в ЛЭП	Р. 5,33	5,40	Р. 5,84
CONSUMATION MENSUELLE DE 10 kWh dont environ 85% d'éclairage, soit 120 kWh	Р. 180,22	185,30	Р. 550,50
Exemple 2			10,80
15 kWh de force motrice (compteur monophasé de 3 Amp.)			512,00
1 compteur général monophasé de 10 Amp.			17,42
20 kWh de force motrice (compteur monophasé de 5 Amp.)			307,42
1 compteur général monophasé de 10 Amp.			67,72
1 compteur général monophasé de 5 Amp.			14,30

CONSUMATION MENSUELLE DE 35 kWh dont 15 kWh d'éclairage (compteur monophasé de 3 Amp.)
 20 kWh de force motrice (compteur monophasé de 5 Amp.)

a) PRIX LUXEMBOURGEOIS.

Prix net de l'énergie:

15 kWh à fr. 4,30 =	Р. 130	fr. 64,50
20 kWh à fr. 2,15 =		43,—
		<u>107,50</u>

b) PRIX BELGES POUR LBT = 124,6.

Prix net de l'énergie:

1 ^{re} tranche: 15 kWh à fr. 4,36 =		fr. 65,40
2 ^e tranche: 20 kWh à fr. 2,49 =		49,80
		<u>115,20</u>

Redevance d'abonnement 12,45

127,65

a) PRIX LUXEMBOURGEOIS.

Prix net de l'énergie:

15 kWh à fr. 4,30 =	Р. 130	fr. 64,50
20 kWh à fr. 2,15 =		43,—
		<u>107,50</u>

b) PRIX BELGES POUR LBT = 124,6.

Prix net de l'énergie:

1 ^{re} tranche: 15 kWh à fr. 4,36 =		fr. 65,40
2 ^e tranche: 20 kWh à fr. 2,49 =		49,80
		<u>115,20</u>

Redevance d'abonnement 12,45

127,65

Taxe de transmission:

2 % sur fr. 64,50 + 6,25 = 1,40	
0,5 % sur fr. 43,00 + 8,75 = 0,25	
	<u>1,65</u>

Coût total pour le consommateur fr. 124,15

Taxe de transmission: 5 %

5 % sur fr. 124,15 = 6,20	
	<u>26,45</u>

Coût total pour le consommateur fr. 134,05

Prix moyen global du kWh

Coût total pour le consommateur	fr. 134,05
Prix moyen global du kWh	<u>fr. 3,83</u>

Prix moyen global du kWh

Coût total pour le consommateur	fr. 134,05
Prix moyen global du kWh	<u>fr. 3,83</u>

Consommation domestique (résidentielle).

fr. 3,82

fr. 134,02

EXEMPLE 3

fr. 40

CONSOMMATION MENSUELLE DE 80 kWh (compteur monophasé de 10 Amp.)

fr. 153,02

a) PRIX LUXEMBOURGEOIS.

Tarif M pour:
3 pièces principales
4 pièces
cuisine et annexes
(non comprises)

80 kWh à fr. 1,50 =	fr. 120,—	fr. 120,—
Prime d'abonnement	48,25	59,70
	168,25	179,70

Prix net de l'énergie:

1 ^{re} tranche: 15 kWh à fr. 4,36 =	fr. 65,40
2 ^e tranche: 30 kWh à fr. 2,49 =	74,70
3 ^e tranche: 35 kWh à fr. 1,81 =	63,35
	<u>203,45</u>

b) PRIX BELGES POUR IET = 124,6.

Prix net de l'énergie:

1 ^{re} tranche: 15 kWh à fr. 4,36 =	fr. 65,40
2 ^e tranche: 30 kWh à fr. 2,49 =	74,70
3 ^e tranche: 35 kWh à fr. 1,81 =	63,35
	<u>203,45</u>

Location de compteur	8,75	8,75
Taxe de transmission: 2%	177,—	188,45
Taxe de transmission: 5%	3,55	3,75

Coût total pour le consommateur	fr. 180,55	192,20
Prix moyen global par kWh	fr. 2,23	2,40

EXEMPLE 3

Coût total pour le consommateur	fr. 226,70
Prix moyen global du kWh	fr. 2,84

Consommation globale (équivalente)

Consommations à usages professionnels (non résidentiels) à prédominance d'Éclairage.

EXEMPLE 4

CONSUMATION MENSUELLE DE 140 kWh dont environ 85 % d'éclairage, soit 120 kWh

15 % de force motrice, soit 20 kWh

Puissance utilisée: 2,2 kW Grand-Duché: Éclairage 1 compteur monophasé de 10 Amp.

Force 1 compteur monophasé de 3 Amp.

Belgique: 1 compteur général monophasé de 10 Amp.

a) PRIX LUXEMBOURGEOIS.

b) PRIX BELGES.

La puissance utilisée de 2,2 kW se décompose en une partie de 1000 Watts et 3 parties ou fraction de 500 Watts; en conséquence, les tranches unitaires du tarif TNAE sont à multiplier par 4.

Prix net de l'énergie:
 a) Éclairage (tarif B): 120 kWh à fr. 2,65 = 318,—
 Prime mensuelle: 22 kW à fr. 4,30 = 94,60 fr. 412,60
 b) Force (tarif A): 20 kWh à fr. 2,15 = 43,—
 455,60

Prix net de l'énergie:
 1^{re} tranche: $4 \times 15 = 60$ kWh à fr. 4,36 = fr. 261,60
 2^e tranche: $140 - 60 = 80$ kWh à fr. 2,49 = 199,20
 460,80

Location des compteurs:

Éclairage: fr. 8,75
 Force: 6,25 15,—
 470,60

Redevance d'abonnement

28,05
 488,85

Taxe de transmission:

Éclairage: 2 % sur fr. 412,60 + 8,75 = 8,45
 Force: 0,5 % sur fr. 43,00 + 6,25 = 0,25 8,70

Taxe de transmission: 5 %

24,45

Coût total pour le consommateur fr. 479,30

Coût total pour le consommateur fr. 513,30

Prix moyen global du kWh fr. 3,42

Prix moyen global du kWh fr. 3,66

Consommation à prépondérance de force motrice.

EXEMPLE 5

CONSUMMATION MENSUELLE DE 200 kWh dont 85 % pour la force motrice, soit 170 kWh
 15 % pour l'éclairage, soit 30 kWh

Puissance souscrite: 3,3 kW Grand-Duché: 1 compteur force triphasé: 5 Amp.
 1 compteur lumière monophasé: 3 Amp.

Belgique: 1 compteur triphasé: 5 Amp.

a) PRIX LUXEMBOURGEOIS.

(Force motrice: Tarif A.)
 (Eclairage: Tarif B.)

Prix net de l'énergie:

a) Force motrice: 170 kWh à fr. 2,15 = fr. 365,50
 b) Eclairage: 30 kWh à fr. 2,25 = 79,50
 Prime mensuelle: $6,6 \times 4,30 = 28,40$
473,40

Location des compteurs:

Forces: fr. 12,50
 Eclairage: 6,25
18,75

492,15

Taxe de transmission:

Force: 0,5 % sur $365,50 + 12,50 = 1,90$
 Eclairage: 2 % sur $107,90 + 6,25 = 2,30$
4,20

Coût total pour le consommateur fr. 496,35

Prix moyen global du kWh fr. 2,48

b) PRIX BELGES.

La puissance souscrite de 3,3 kW se compose de 4 fractions de 1000 Watts; en conséquence, les tranches unitaires sont à multiplier par 4.

Prix net de l'énergie:

1^{re} tranche: $4 \times 30 = 120$ kWh à fr. 3,20 = fr. 384,—
 2^e tranche: $200 - 120 = 80$ kWh à fr. 2,49 = 199,20
583,20

Location des compteurs:

Forces: 18,70
 Eclairage: 601,90
620,60

30,10

Coût total pour le consommateur fr. 632,—

Prix moyen global du kWh fr. 3,16

Les moyennes des kWh à leur pourcentage sont les mêmes que celles des kWh à leur pourcentage dans les tarifs H.T. pour clients industriels.

Belgique Tarif HT pour clients industriels

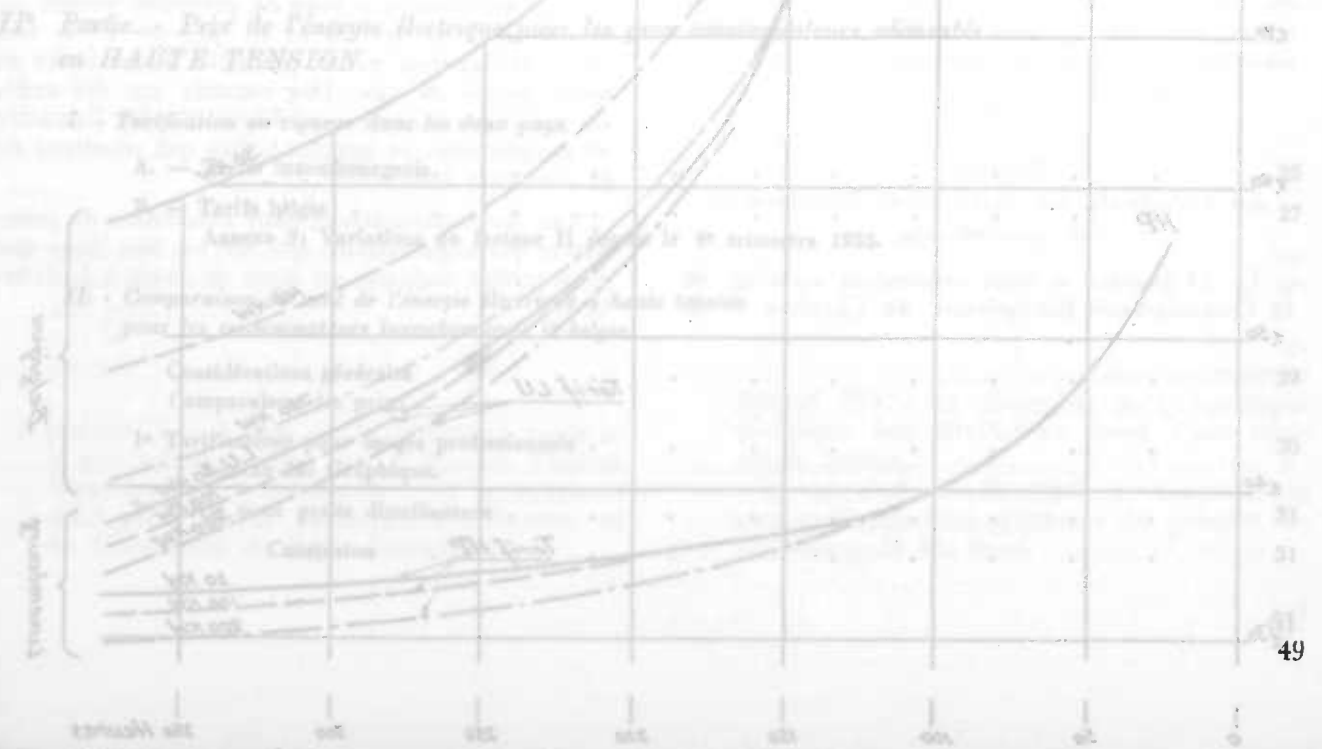
A - Tarif mensuel à 12% de surcharge...
B - Tarif à l'usage...
C - Tarif à l'usage...
D - Tarif à l'usage...
E - Tarif à l'usage...

Luxembourg Tarif HT pour clients industriels

A - Tarif mensuel à 12% de surcharge...
B - Tarif à l'usage...
C - Tarif à l'usage...
D - Tarif à l'usage...
E - Tarif à l'usage...

Variations du facteur H de la tarification H. T. belge depuis le 4^{me} trimestre 1955.

1955:	4 ^e trimestre	1,134
1956:	1 ^{er} trimestre	1,147
	2 ^e "	1,150
	3 ^e "	1,156
	4 ^e "	1,168
1957:	1 ^{er} trimestre	1,197
	2 ^e "	1,280
	3 ^e "	1,296
	4 ^e "	1,351



Graphique IV

Tarifs H.T. pour clients industriels.

Prix moyens des kWh de Jour pour Octobre 1957, taxe de transmission comprise

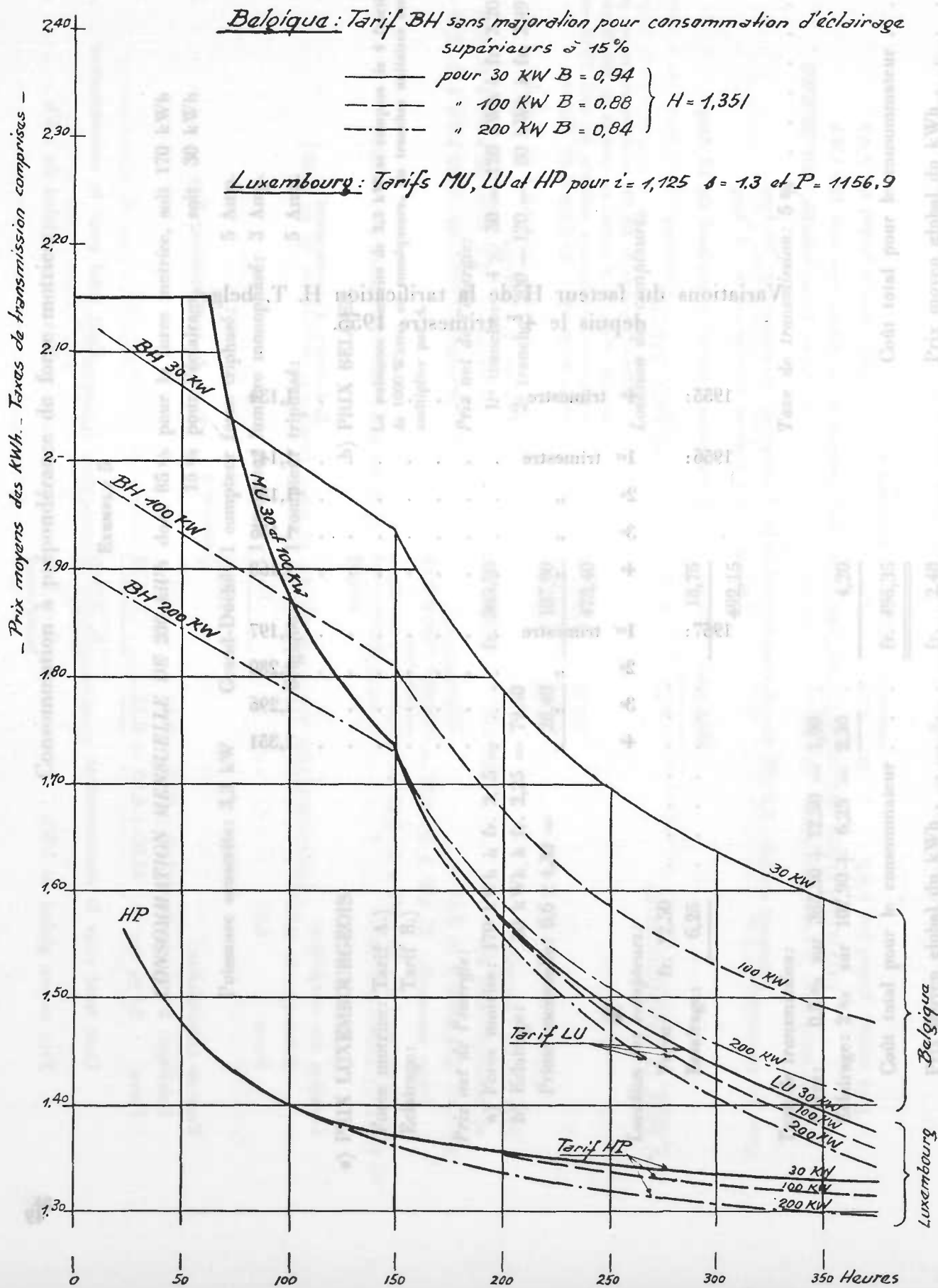


Table des Matières.

I^{re} Partie. - Prix de l'énergie électrique pour les petits consommateurs desservis par un réseau local à BASSE TENSION.

I. - Tarifications en vigueur dans les deux pays.

A. —	Tarifs luxembourgeois.	15
	Annexe 1: Variations de l'indice du coût de la vie et des paramètres i, s et P depuis 1951.	
	Annexe 2: Prix unitaires et taxes appliqués par Cegedel en novembre 1957.	
B. —	Tarifs belges	17
	Annexe 3: Extraits de l'arrêté ministériel belge du 5 novembre 1955 portant réglementation des prix B. T.	
	Annexe 4: Variations de l'index électrique B. T. depuis 1951.	
	Annexe 5: Prix contractuels B. T. des principales entreprises de distribution de la Province de Luxembourg.	
	Annexe 6: Prix unitaires et taxes belges valables en novembre 1957.	
C. —	Locations de compteurs et Redevances d'abonnement.	20
D. —	Tarifs des branchements	21
E. —	Taxe de transmission	21

II. - Comparaison du coût de l'énergie électrique à basse tension pour les consommateurs luxembourgeois et belges.

	Considérations générales	22
	Comparaison des prix pour les différents domaines d'applications.	
1 ^o	Consommations domestiques	23
	Annexe 7: Graphique I.	
	Annexe 8: Exemples 1 à 3.	
2 ^o	Consommations à usages professionnels:	
a)	Eclairage	24
	Annexe 7: Graphique II.	
	Annexe 8: Exemple 4.	
b)	Force motrice	24
	Annexe 7: Graphique III.	
	Annexe 8: Exemple 5.	
	Conclusion	24

II^e Partie. - Prix de l'énergie électrique pour les gros consommateurs alimentés en HAUTE TENSION.

I. - Tarification en vigueur dans les deux pays.

A. —	Tarifs luxembourgeois.	25
B. —	Tarifs belges	27
	Annexe 9: Variations du facteur H depuis le 4 ^e trimestre 1955.	

II. - Comparaison du coût de l'énergie électrique à haute tension pour les consommateurs luxembourgeois et belges.

	Considérations générales	29
	Comparaison des prix:	
1 ^o	Tarifications pour usages professionnels	30
	Annexe 10: Graphique.	
2 ^o	Tarifs pour petits distributeurs	31
	Conclusion	31

Nouvelles diverses

Le 23 janvier 1958, à l'occasion de Son anniversaire, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a daigné conférer des distinctions honorifiques dans l'Ordre National de la Couronne de Chêne à de nombreux fonctionnaires et à des personnes méritoires de tous les domaines de l'activité nationale. La liste des décorés de cette nouvelle promotion est publiée au « Mémorial ».

*

Le Dr Kroll à l'honneur.

Le 10 janvier 1958, au cours d'une cérémonie qui se déroula dans la salle des fêtes de l'hôtel Waldorf-Astoria, à New-York, la plus haute distinction américaine dans le domaine de la chimie appliquée, la Médaille Perkin, a été décernée à notre compatriote le Docteur-Ingénieur Guillaume Kroll, par la Section Américaine de la Société de l'Industrie Chimique.

Le prix « Perkin » a été institué en 1906 à la mémoire de Sir William Henry Perkin qui découvrit la première matière colorante synthétique en 1856.

Plus de trois cents savants et industriels assistèrent à la cérémonie au Waldorf-Astoria. Le Dr Kroll fut félicité par M. B. N. Zimmer, Consul Général Honoraire du Luxembourg à New-York.

Les découvertes de notre compatriote ne se limitent pas au titane, elles comportent une large gamme de procédés pour l'amélioration des alliages non-ferreux. Des titres honorifiques ont été conférés au Dr Kroll par l'Institut Franklin; l'Institut Américain des Ingénieurs Métallurgistes (voir « Bulletin de Documentation » de mars-avril 1954); la Société Américaine des Métaux; la Société Allemande de Recherche en Métallurgie; l'Université de Grenoble, etc. (cf. également « Bulletin de Documentation » novembre-décembre 1955, p. 319).

*

Rencontre

des Présidents des Institutions Européennes à Luxembourg.

Le 14 janvier se sont rencontrés au siège de la Communauté Européenne du Charbon et de

l'Acier à Luxembourg pour la première fois les trois Présidents des Institutions Européennes, à savoir: M. Paul Finet, Président de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, M. Walter Hallstein, Président de la Communauté Economique Européenne, et M. Louis Armand, Président de l'Euratom.

*

Association des Journalistes Luxembourgeois.

Le 27 janvier 1958, l'Association des Journalistes Luxembourgeois s'était réunie en assemblée générale ordinaire à Luxembourg. Elle a désigné son nouveau comité qui se compose comme suit: Président: Robert Thill (« tagesblatt »); Vice-Président: Jean Kiefer (« La Meuse - Luxembourg »); Secrétaire - Trésorier: Arthur Colbach (« Luxemburger Wort »). Le président sortant, M. Marcel Fischbach (« Luxemburger Wort »), dont le mandat est venu à expiration, a été nommé président d'honneur.

*

Négociations germano-luxembourgeoises.

Lors de la visite officielle faite en juillet 1957 par M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, à Bonn, au Dr Adenauer, Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne, les deux Chefs de Gouvernement avaient décidé de créer une commission mixte germano-luxembourgeoise ayant pour mission d'étudier les questions encore pendantes de la dernière guerre et de l'après-guerre entre les deux Etats, et de soumettre des propositions aux deux gouvernements afin de trouver un arrangement dans l'intérêt des deux parties.

La Commission a tenu sa première séance de travail à Bonn les 30 et 31 janvier 1958. Les deux délégations y ont présenté leurs désirs et leurs points de vue. Des comités ont été créés en vue d'examiner les questions d'ordre financier et économique, et surtout celles qui résultent de la situation frontalière.

Les deux délégations sont convenues de poursuivre les négociations, qui ont eu lieu dans une atmosphère amicale, au mois de mars à Luxembourg.

Nouvelles de la Cour

Un communiqué du Département du Grand Maréchal de la Cour annonce qu'à l'occasion de l'Anniversaire de Naissance de S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier, le 5 janvier, des listes d'inscription sont déposées au Palais de Luxembourg et au Château de Berg.

*

Le 13 janvier, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience M. Paul Finet, Président, et M. Dirk Spierenburg, Vice-Président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

*

Le 15 janvier, S. A. R. Monseigneur le Prince a reçu en audience, en présence de S. Exc. M. Vinton Chapin, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, l'Amiral Walter F. Boone, Commandant en Chef des Forces Navales Atlantique de l'Est et de la Méditerranée.

*

Le 17 janvier, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. M. le Dr Hassan Moharram, Ambassadeur d'Egypte, qui Lui a remis les lettres l'accréditant auprès d'Elle à titre d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

*

Le même jour, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. M. Santiago Verdeja y Sardina, Ambassadeur de Cuba, qui Lui a remis les lettres l'accréditant auprès d'Elle à titre d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

*

Un Communiqué du Département du Grand Maréchal de la Cour en date du 20 janvier annonce que le Mariage de S. A. R. la Princesse Marie-Adélaïde avec le Comte Charles-Joseph Henckel de Donnersmarek aura lieu en l'Eglise Cathédrale jeudi, le 10 avril 1958.

*

Un Communiqué du Département du Grand Maréchal de la Cour annonce qu'à l'occasion de l'Anniversaire de Naissance de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse, le 23 janvier, des listes d'inscription sont déposées au Palais de Luxembourg et au Château de Berg.

*

Le 24 janvier, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience de congé S. Exc. M. S. Djalàleddine Teherany, Ministre de l'Iran, et lui a remis les insignes de Grand-Croix de l'Ordre grand-ducal de la Couronne de Chêne.

*

Le même jour, S. A. R. Monseigneur le Prince a reçu en audience le Major-Général Edward Julius Timberlake, Commandant la 4^e Force Tactique Aérienne Alliée.

*

Le même jour, S. A. R. Monseigneur le Prince a reçu en audience de congé le Group Captain J. S. Adams, D.F.C., Attaché de l'Air près l'Ambassade de Grande-Bretagne.

*

Le 25 janvier, LL. AA. RR. Monseigneur le Prince et Monseigneur le Grand-Duc héritier ont reçu en audience, en présence de S. Exc. M. Roger Taymans, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges, une Délégation qui Leur a remis l'insigne d'honneur de la Société Nationale des Croix de Guerre Belges.

Le Mois en Luxembourg (mois de janvier)

2 janvier: Des cours de grammaire et de correspondance française sont organisés à l'Athénée grand-ducal de Luxembourg par les soins de la Chambre de Commerce du Grand-Duché.

3 janvier: Les « Amis de la Musique » invitent à une soirée lyrique qui a lieu au Théâtre Municipal de Luxembourg avec le concours d'Ellabelle Davis, cantatrice américaine, et de l'Orchestre de Radio-Luxembourg.

4 janvier: Au Théâtre Municipal de Luxembourg, les Galas Karsenty présentent « Virginie », comédie de Michel André.

L'Association des Journalistes Sportifs Luxembourgeois remet le « Trophée du Meilleur Sportif 1957 » au champion de gymnastique artistique Josy Stoffel au cours d'une cérémonie intime.

A la Galerie Bradtké à Luxembourg s'ouvre l'exposition d'œuvres du peintre luxembourgeois Alo Bové.

En présence de M. Nicolas Bieber, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de M. Pierre Werner, Ministre des Finances et de la Force armée, de M. le Dr Emile Colling, Ministre de la Santé Publique et de l'Agriculture, de Mgr. Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, de nombreux membres du Parlement et d'invités d'honneur est inaugurée la maison de retraite de Vianden. Les discours de circonstance sont prononcés par M. le Député-Maire Victor Abens ainsi que par M. le Ministre Nicolas Bieber.

Les délégués d'organisations professionnelles médicales des six pays signataires du Traité de la Communauté Economique Européenne (Marché Commun) se réunissent à Luxembourg pour étudier les problèmes que soulève l'application du Traité au point de vue de la profession médicale.

5 janvier: Le virtuose du jazz américain Lionel Hampton et son orchestre donnent un concert au Palais de la F.I.L. à Luxembourg-Limpertsberg.

La population du Grand-Duché fête l'Anniversaire de Naissance de S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier Jean.

Sous la présidence de M. le Député-Maire Antoine Krier, les ouvriers d'usine du Grand-Duché groupés au sein du « Letzeburger Arbeiter-Verband » tiennent leur journée fédérale à Luxembourg-Dommeldange.

Au Casino Syndical à Luxembourg-Bonnevoie, sous la présidence de M. le Député Albert Bousser, la Fédération des Cheminots et des Ouvriers des Transports Luxembourgeois tient sa conférence annuelle des comités.

6 janvier: Le Grand Théâtre de Nancy présente au Théâtre Municipal de Luxembourg « Le Pays du Sourire », de Franz Léhar.

Dans le cadre des conférences organisées par la Commission de Rationalisation de la Chambre des Métiers, M. W. Elkers, ingénieur, traite le sujet « L'Utilisation des matières plastiques ».

7 janvier: « Les Satellites artificiels et leurs possibilités scientifiques », tel est le sujet de la conférence que donne, sous les auspices de l'Union Royale Belge, à la salle de la Chambre de Commerce, M. Paul Bourgeois, Directeur de l'Observatoire Royal de Belgique et Professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

8 janvier: La Direction de la Loterie Nationale procède à Bertrange aux opérations du tirage de la 1^{re} tranche 1958.

9 janvier: Le « Stadttheater Bonn » présente au Théâtre Municipal de Luxembourg « Die Entführung aus dem Serail », oratorio en 3 actes de W. A. Mozart.

A la tribune du Cercle de Pédagogie Catholique à Esch-sur-Alzette, le R. P. Gaspard Krettels traite au « Carrefour » le sujet « Au pays du Christ jadis et aujourd'hui ».

11 janvier: A la tribune de la Section de Dudelange des « Amitiés Françaises », M. le professeur Tony Bourg parle sur « André Gide au Luxembourg ».

Au « Carrefour » à Esch-sur-Alzette, M. Ed. Paradeis parle à la tribune du Cercle d'Aviation Luxembourgeois AVIALUX sur le pilotage des avions supersoniques.

12 janvier: En présence de S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier, de MM. les Ministres Pierre Frieden et Nicolas Bieber, de M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques Paul Wilwertz ainsi que de nombreuses personnalités du monde artisanal, remise à la salle des fêtes de la Chambre des Artisans à Luxembourg de 226 diplômes de maîtrise de la promotion 1956-1957.

13 janvier: L'Association des Exploitants de Cinéma et des Distributeurs de Films du Grand-Duché de Luxembourg tient son assemblée générale ordinaire à l'Hôtel Alfa à Luxembourg.

14 janvier: A la tribune du Cercle Amical Catholique au « Carrefour » à Luxembourg, le poète rhénan Jakob Kneip lit des extraits de ses œuvres.

Au Buffet de la Gare à Mersch se tient la 4^e assemblée générale de la Fédération des Négociants de Machines Agricoles du Grand-Duché de Luxembourg.

15 janvier: A Luxembourg est convoquée l'assemblée constitutive de l'Ecurie Automobile « Luxembourg » qui doit grouper tous les fervents du sport automobile de compétition.

A la tribune de l'A. L. U. C. - Conférence Saint-Augustin, M. le professeur Alphonse Arend commente la pièce de W. Faulkner-Camus « Requiem pour une Nonne ».

16 janvier: Dans le cycle « Exploration du Monde », le R. P. Etienne Merveille présente « Italie la Magnifique ».

La Section de Dudelange des « Amitiés Italo-Luxembourgeoises » organise à la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville une soirée consacrée à la peinture italienne de la Renaissance.

17 janvier: A la tribune de l'Association des Diplômés Universitaires en Sciences Economiques et Commerciales, M. Roland Beauvois, Assistant à l'Université Libre de Bruxelles, Chargé de recherches à la Banque Nationale de Belgique, fait en la salle de réunions de la Chambre de Commerce une conférence sur le sujet « Problèmes monétaires d'une petite économie ».

A l'invitation de la Municipalité d'Esch-sur-Alzette, le Théâtre National de Belgique présente à la salle des fêtes du Casino de l'ARBED à Esch-sur-Alzette la pièce en trois actes de John B. Priestley « Un Inspecteur vous demande ».

18 janvier: Au Théâtre Municipal de Luxembourg, en présence de LL. AA. RR. Monseigneur le Grand-Duc héritier et Madame la Grande-Duchesse héritière, est présenté « Requiem pour une Nonne », roman dialogué de William Faulkner, transposé à la scène par Albert Camus, Prix Nobel de Littérature 1957, qui assiste personnellement à cette représentation.

19 janvier: Sous la présidence de S. Exc. Mgr. l'Evêque de Luxembourg se tient l'assemblée générale de l'Œuvre des Conférences de Saint-Vincent de Paul en la grande salle du « Carrefour » à Luxembourg.

En la salle de la Chambre des Artisans, la Fédération des Facteurs des P. T. T. tient son assemblée générale annuelle.

20 janvier: Le « Stadttheater Trier » donne au Théâtre Municipal de Luxembourg la comédie tragique de Friedrich Dürrenmatt « Der Besuch der Alten Dame ».

Dans le cycle des conférences organisées par la Commission de Rationalisation de la Chambre des Métiers, M. Lesseul, Directeur au Comité Belge pour l'Organisation et la Formation des Cadres de l'Economie, fait à la Chambre des Métiers une conférence sur le sujet « Améliorez vos Relations Humaines - vous réussirez mieux ».

Sur invitation des « Amitiés Françaises », M. Bernard Dorival fait dans la salle de la Chambre de Commerce à Luxembourg une conférence sur « Matisse et l'Esprit français ».

21 janvier: La Section d'Echternach des « Amitiés Françaises » organise un récital-spectacle « La poésie mise en scène pour rire et pour pleurer », présenté par le comédien-diseur Jean Ber.

La Section de Diekirch des « Jeunesses Musicales » et le Service d'Education de l'Armée organisent un récital de violon à la salle des fêtes de la Caserne du Herrenberg à Diekirch.

Au cours d'une séance de lecture organisée au « Carrefour » sous les auspices du Cercle de Pédagogie Catholique, M. Eugène Heinen traite de la poésie lyrique allemande de nos jours qu'il confronte avec quelques poèmes modernes français.

22 janvier: En la salle des séances de la Chambre de Commerce à Luxembourg, M. Paul Wilwertz, Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, procède à la remise de distinctions honorifiques dans l'Ordre de la Couronne de Chêne à des personnalités du monde économique et commerçant.

23 janvier: Dans une allégresse générale, la population du Grand-Duché de Luxembourg fête l'Anniversaire de Naissance de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse.

25 janvier: La Comédie Saint-Etienne présente au Théâtre Municipal « Le Cercle de Craie Caucasiens », de Bert Brecht.

26 janvier: La Motor Union du Grand-Duché de Luxembourg convoque ses membres en assemblée générale ordinaire qui a lieu au Café du Commerce à Luxembourg.

Sous le Haut Patronage de LL. AA. RR. Madame la Grande-Duchesse et Monseigneur le Prince est commémorée la 5^e Journée Mondiale des Lépreux.

L'assemblée générale ordinaire de l'Union des Pilotes d'Aviation Luxembourgeois se tient au buffet de l'Aéroport du Findel.

27 janvier: A la salle des fêtes de l'Athénée grand-ducal, le Service d'Education Esthétique du Ministère de l'Education Nationale et la Société de l'Art à l'Ecole organisent une conférence sur la peinture d'enfants faite par M. Pierre Belvès, professeur au Lycée Jeanson de Saily.

L'Association des Journalistes Professionnels Luxembourgeois tient son assemblée générale annuelle en la salle de réunions de l'Hôtel Molitor à Luxembourg.

28 janvier: A l'initiative de l'A. L. U. C. - Conférence Saint-Augustin, M. le professeur Ernest Ludovicy parle de la pièce de théâtre « Dialogues des Carmélites », de Georges Bernanos.

30 janvier: A la tribune des « Amis de l'Histoire », M. le Dr Jean Harpes fait une causerie sur « Promenade à Rome », agrémentée par de nombreux diapositives.

A l'initiative des Amicales des deux Lycées d'Esch-sur-Alzette, M. le professeur Jean Muller, trésorier de la Croix-Rouge luxembourgeoise, parle de ses « Impressions de l'Inde » recueillies lors de la conférence internationale de la Croix-Rouge à New-Delhi en 1957.